



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/76/Add.7
15 mai 1997

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Troisièmes rapports périodiques que les Etats parties
devaient présenter en 1992

Additif

FRANCE^{1/2/}

1/ Pour le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement de la France, voir CCPR/C/46/Add.2; pour l'examen de ce rapport par le Comité, voir CCPR/C/SR.800 à SR.803, et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 40 (A/43/40), par. 357 à 412.

2/ Les informations communiquées par la France conformément aux principes directeurs concernant la première partie des rapports des Etats parties sont contenues dans le document de base HRI/CORE/1/Add.17/Rev.1.

TABLE DES MATIÈRES

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 1 À 27 DU PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Article premier	1 - 17	3
Article 2	18 - 37	6
Article 3	38 - 67	9
Article 4	68 - 82	15
Article 5	83 - 85	17
Article 6	86 - 90	18
Article 7	91 - 94	19
Article 8	95 - 99	19
Article 9	100 - 137	20
Article 10	138 - 177	27
Article 11	178	36
Article 12	179 - 191	36
Article 13	192 - 199	39
Article 14	200 - 258	41
Article 15	259 - 260	52
Article 16	261	52
Article 17	262 - 278	52
Article 18	279 - 292	55
Article 19	293 - 308	58
Article 20	309 - 319	60
Article 21	320 - 323	62
Article 22	324 - 338	63
Article 23	339 - 360	65
Article 24	361 - 382	70
Article 25	383 - 392	74
Article 26	393	76
Article 27	394	76

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 1 À 27 DU PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Article premier

Paragraphe 1

1. La France est attachée au principe de libre détermination des peuples consacré dans le préambule et dans l'article premier de la Constitution du 4 octobre 1958 et, respectueux de ce principe, l'article 53, troisième alinéa, de cette Constitution dispose que : "Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées".

2. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes emporte en outre le droit pour ceux-ci de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement. La France a reconnu ce droit au développement et a souscrit à cet égard à la déclaration No 41/128 du 4 décembre 1986 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'élaboration de laquelle elle a largement contribué.

Paragraphe 2

3. La France reconnaît le droit des peuples à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles conformément au droit international.

Paragraphe 3

4. L'article 74 de la Constitution prévoit que les statuts des territoires d'outre-mer sont fixés par des lois organiques qui définissent, notamment, les compétences de leurs institutions propres et modifiées, dans la même forme, après consultation de l'assemblée territoriale intéressée. Les assemblées territoriales doivent être en outre consultées sur tout projet de loi relatif à l'organisation particulière des territoires d'outre-mer. Ainsi ont successivement accédé à l'indépendance, lorsqu'ils en ont exprimé la volonté, les anciens territoires d'outre-mer d'Afrique (1958 : Guinée; 1960 : autres Etats d'Afrique de l'Ouest et du Centre; 1974 : Comores; 1977 : Djibouti). Ont en outre accédé à l'indépendance, les anciens départements d'Algérie (1962), des anciens protectorats, mandats ou territoires sous tutelle, de même que l'ancien condominium des Nouvelles-Hébrides devenu l'Etat de Vanuatu (1980).

5. De ce fait, la République française comprend à l'heure actuelle, outre son territoire européen, quatre départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion), quatre territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Terres Australes et Antarctiques françaises, Wallis-et-Futuna) et deux collectivités territoriales sui generis (Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon). La Constitution prévoit que les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi. Le délégué du Gouvernement auprès de ces collectivités a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois (art. 72)⁶

1. Les départements d'outre-mer

6. Les départements d'outre-mer sont représentés au Parlement proportionnellement à leur population, selon un principe de valeur constitutionnelle, par 15 députés et 8 sénateurs. Sous réserve des mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière prévues à l'article 73 de la Constitution, les quatre départements d'outre-mer sont administrés depuis la loi du 19 mars 1946 dans les mêmes conditions que les départements de la France métropolitaine. Ils obéissent ainsi aux règles générales d'organisation des collectivités locales, fixées notamment par les lois de décentralisation de 1982 et 1983.

7. Les départements d'outre-mer présentent cependant la particularité d'abriter sur un même territoire géographique à la fois une région et un département, administrés respectivement par un Conseil régional et un Conseil général, tous deux élus au suffrage universel. Comme dans les départements de métropole, un préfet, délégué du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois, conformément à l'article 72 de la Constitution.

2. Les territoires d'outre-mer

8. Les territoires d'outre-mer de la République française obéissent à des règles particulières d'organisation tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République, des conditions locales existant dans ces collectivités éloignées de la métropole et dont l'individualité est bien accusée, ainsi que des caractéristiques originales de leurs ordres juridiques.

a) La Polynésie française

9. Le statut du Territoire de la Polynésie française est fixé par la loi du 6 septembre 1984 qui a mis en place un régime de large autonomie, caractérisé, d'une part, par l'existence d'un exécutif territorial, composé d'un président du Gouvernement et de ministres, investi par l'assemblée territoriale, et, d'autre part, par le transfert au territoire de nombreuses compétences, celles qui sont réservées à l'Etat étant énumérées limitativement par le statut. Les actes des autorités territoriales sont directement exécutoires.

10. Le statut de la Polynésie française a été modifié depuis cette date, et toujours à la demande des autorités territoriales, par la loi du 12 juillet 1990 et par la loi organique du 20 février 1995 qui précisent le fonctionnement de certaines institutions territoriales et modifient dans un sens favorable au territoire la répartition des compétences.

b) La Nouvelle-Calédonie

11. Le statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie est fixé par la loi du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998. Ce statut, adopté par voie de référendum en 1988, doit permettre, par la mise en place d'une nouvelle organisation des pouvoirs publics - et notamment la décentralisation provinciale - de créer les conditions dans lesquelles les populations de Nouvelle-Calédonie seront appelées à se prononcer en 1998, par un scrutin d'autodétermination, sur

le maintien du territoire dans la République ou sur son accession à l'indépendance. Un comité de suivi permet d'examiner régulièrement avec les représentants du Territoire les difficultés rencontrées par ce dernier ou les évolutions souhaitées par lui.

12. Le statut de 1988 prévoit ainsi la création de trois provinces qui ont une compétence de droit commun pour toutes les matières qui ne sont pas dévolues par la loi au Territoire ou à l'Etat. Chaque province élit une assemblée et bénéficie d'un budget propre. La réunion des trois assemblées de province forme le congrès du Territoire, l'exécutif de ce dernier étant assuré par le haut-commissaire de la République. La loi référendaire de 1988 a été modifiée par la loi organique du 20 février 1995 à la demande des autorités territoriales afin de conforter les compétences provinciales dans certaines matières.

c) Wallis-et-Futuna

13. Le statut des Iles Wallis et Futuna est fixé par la loi du 29 juillet 1961. Le Gouvernement de la République y est représenté par un Administrateur supérieur. Il prend, après avis du Conseil territorial, tous actes réglementaires propres à assurer l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale élue au suffrage universel et tous actes réglementaires qui relèvent de sa compétence de chef du territoire aux termes des lois, décrets ou règlements. Les autorités coutumières sont membres du Conseil territorial.

d) Terres Australes et Antarctiques françaises

14. Le Territoire des Terres Australes et Antarctiques françaises est administrativement organisé d'une manière différente de celle des autres territoires du fait de l'absence de population, à l'exception des missions scientifiques, ce qui entraîne l'absence de représentation parlementaire propre.

3. Les collectivités territoriales à statut particulier

a) Mayotte

15. Le statut particulier de Mayotte - dont la population a opté pour le maintien dans la République française lors du référendum du 8 février 1976 - est fixé par les lois des 24 décembre 1976 et 22 décembre 1979. Le Gouvernement désigne un représentant ayant rang de préfet. Un conseil général est élu au suffrage universel direct pour délibérer sur toutes les affaires relevant de la collectivité territoriale. Les textes adoptés en métropole ne sont, comme dans les territoires d'outre-mer, applicables à la collectivité territoriale de Mayotte que sur mention expresse.

b) Saint-Pierre-et-Miquelon

16. Le Territoire de Saint-Pierre et Miquelon est devenu département d'outre-mer, puis collectivité territoriale à statut particulier, le 11 juin 1985. Son statut est très proche de celui des départements d'outre-mer tout en étant adapté à la spécificité de l'archipel : l'assemblée délibérante est le conseil général assisté d'un comité économique et social consultatif; le président du conseil général est l'exécutif de la collectivité territoriale; le représentant de l'Etat y exerce les mêmes fonctions que dans les départements.

17. Ces territoires ou collectivités territoriales sont représentés au Parlement de la République par des députés (deux pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française et un pour Mayotte, Wallis-et-Futuna et Saint-Pierre-et-Miquelon) et des sénateurs (un par territoire d'outre-mer et par collectivité territoriale). La concertation permanente menée entre l'Etat et les territoires d'outre-mer permet de mettre en oeuvre des réformes respectant les spécificités des territoires.

Article 2

Paragraphes 1 et 2

18. La Constitution garantit l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances (art. 2). Le préambule de la Constitution se réfère en outre à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dont l'article premier proclame que "les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit". Il se réfère par ailleurs au préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 selon lequel "tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés". La France a de plus ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 28 juillet 1971.

19. Au plan interne, c'est le Parlement qui, dans la Constitution de 1958, fixe les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. C'est ainsi que la loi No 72-546 du 1er juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme punit la provocation à la discrimination, la diffamation envers une personne, à raison de son origine, ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou l'injure à une personne pour les mêmes raisons.

20. Cette loi a été complétée par d'autres textes législatifs, en particulier la loi No 75-625 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certains articles du Code pénal, et les lois du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du Code pénal. L'article 225-1 du nouveau Code pénal punit les comportements discriminatoires à l'égard de personnes physiques qui étaient déjà sanctionnés par l'ancien code, mais également à l'égard des personnes morales à raison de leurs membres. Par ailleurs, cet article étend le champ de la discrimination qui comprenait déjà les discriminations raciales, ethniques, nationales ou religieuses et celles fondées sur le sexe, la situation de famille, l'état de santé, le handicap et les moeurs, aux discriminations fondées sur les opinions politiques et l'appartenance syndicale.

21. Les comportements discriminatoires consistent, aux termes de l'article 225-2 du Code pénal, a) à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service; b) à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque; c) à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne; d) à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition discriminatoire; et e) à subordonner une offre d'emploi à une condition discriminatoire.

22. Par ailleurs, l'article 432-7 du Code pénal sanctionne la personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public qui commet la discrimination de l'article 225-1 consistant à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ou à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque.

23. Précisons que les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 sur les associations permettent la dissolution judiciaire des associations dont les statuts ou les activités seraient contraires aux lois et notamment à la loi No 72-546 du 1er juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme.

24. La législation s'efforce enfin d'étendre les interdictions existant déjà aux situations nouvelles, résultant notamment de l'évolution technique. A cet égard, la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés traduit la volonté de maîtriser les dangers que font courir aux libertés individuelles la constitution et l'utilisation de fichiers informatiques. Cette loi sera analysée plus en détail à propos de l'examen de l'article 17 (voir ci-après les paragraphes 272 à 275).

25. Enfin, deux dispositions sont intervenues récemment sur des points spécifiques :

a) La loi No 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui forme le Titre I du nouveau statut de la fonction publique, dispose que "la liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires" et "qu'aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques, religieuses, de leur sexe ou de leur appartenance ethnique". Cette loi reprend les grands principes du statut des fonctionnaires tels qu'ils ont été dégagés par la jurisprudence du Conseil d'Etat et tels qu'ils figuraient dans la loi du 4 février 1959 portant statut de la fonction publique.

b) L'article 99 de la loi No 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, modifiant l'article 2-1 du Code de procédure pénale, a élargi pour sa part le champ des possibilités offertes aux "associations se proposant de combattre le racisme" de se constituer partie civile, en permettant à ces dernières d'ester en justice pour les atteintes aux personnes ou aux biens lorsque de telles atteintes sont commises pour des motifs racistes et qualifiées homicide simple ou aggravé, coups mortels, menaces, coups et blessures volontaires, destruction, dégradation ou incendie volontaire.

26. La répartition des compétences entre pouvoir législatif et pouvoir exécutif n'attribue à ce dernier qu'une compétence résiduelle en matière de libertés publiques. De plus, les autorités gouvernementales ou non gouvernementales habilitées à prendre des mesures de police, c'est-à-dire à réglementer les activités individuelles, doivent respecter les principes généraux du droit et la législation, et en particulier le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Ce principe implique que les personnes se trouvant dans des situations identiques sont traitées de la même manière. La jurisprudence du Conseil d'Etat y veille attentivement.

Paragraphe 3

27. Toute décision administrative peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif. Ce dernier peut annuler une telle décision. Cette annulation a l'autorité absolue de la chose jugée et s'impose à tous, y compris à l'administration qui est tenue d'exécuter les jugements rendus (voir, dans le document de base HRI/CORE/1/Add.17/Rev.1), la sanction des atteintes aux libertés publiques).

28. Si la décision administrative litigieuse a causé un dommage, la victime peut de plus mettre en cause la responsabilité de l'Administration, et s'il y a eu faute personnelle de sa part, la responsabilité de l'agent public auteur de la décision. Par ailleurs, si cet agent a commis une infraction pénale, il peut également être poursuivi devant le juge répressif. On a vu en particulier plus haut (par. 22), que la responsabilité d'un agent public pouvait être engagée dans le domaine pénal s'il était coupable de discrimination (article 423-7 du nouveau Code pénal).

29. Ces mécanismes impliquent que les citoyens soient correctement informés de leurs droits et des voies et modalités de recours qui leur sont ouvertes contre les décisions de l'administration. Ils doivent être complétés par des procédures non contentieuses permettant si possible de régler les difficultés apparues sans qu'il y ait lieu à procès. Tel a été l'objet de plusieurs réformes intervenues récemment.

30. Pour être accessible aux citoyens, l'administration doit tout d'abord permettre le libre accès aux documents administratifs de caractère non nominatif. Le droit à l'information des citoyens a été prévu et organisé par la loi No 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, modifiée et complétée par la loi No 79-587 du 11 juillet 1979. L'administration doit enfin informer les citoyens des recours qui leur sont ouverts pour contester ses décisions et les délais durant lesquels les contestations peuvent être élevées. Le décret No 83-1025 du 18 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers a établi les règles que l'administration doit suivre en la matière.

31. Au-delà de cette réorganisation du droit, le Gouvernement français a entrepris diverses actions pour améliorer les relations entre l'administration et les citoyens. Un programme de développement d'un service public de l'information a été engagé, qui repose entre autres sur les centres interministériels de renseignements administratifs (CIRA) et sur les centres "administration à votre service" (AVS).

32. Les CIRA sont actuellement au nombre de huit (un centre à Paris et sept centres en province). Leur mission, définie par le décret No 59-153 du 7 janvier 1959, consiste à renseigner par téléphone le public sur tous les problèmes administratifs et à améliorer les relations entre l'administration et les citoyens.

33. Le dispositif AVS résulte du souci de mettre à la disposition du public, au niveau local, un guichet unique d'accueil, de renseignement et d'orientation servant de relais aux divers services administratifs. L'opération AVS comprend, sous la responsabilité du préfet, la mise en place d'au moins un centre

d'accueil par département. Elle contribue à l'information personnalisée des citoyens, à la coordination des services et au dialogue au plan local avec les usagers du service public.

34. L'ensemble de ces mesures répond aux exigences d'une démocratie moderne où doivent être introduits et favorisés de nouveaux comportements de nature à modifier l'esprit et les méthodes dans lesquels doivent s'établir les relations entre administration et usagers, sans réduire en quoi que ce soit - bien au contraire - le contrôle du juge sur l'administration.

35. Si la violation des droits et libertés reconnus dans l'article 2 du Pacte est le fait d'une personne privée, la victime pourra saisir les tribunaux répressifs en cas d'infraction ou les tribunaux civils en cas de faute.

36. Depuis le 2 octobre 1981, il est possible à toute personne d'adresser une requête à la Commission européenne des droits de l'homme, si elle s'estime victime d'une violation par la France des droits reconnus dans la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950. Si sa requête est recevable, la Commission cherche à favoriser un règlement amiable de l'affaire entre le requérant et l'Etat intéressé. Si la Commission n'aboutit pas à un tel règlement, elle rédige un rapport, qui peut être transmis à la Cour européenne des droits de l'homme. Celle-ci, à la suite d'une procédure juridictionnelle, rend un arrêt auquel les Etats membres se sont engagés à se conformer.

37. Enfin, la France a adhéré le 3 février 1984 au Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ouvrant un droit de recours individuel aux particuliers qui estiment être victimes d'une violation de l'un des droits énoncés dans ce Pacte.

Article 3

38. L'égalité des hommes et des femmes est proclamée par les textes fondamentaux de la République : le Préambule de la Constitution de 1958 se réfère explicitement au Préambule de la Constitution de 1946, qui dispose que "la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme". L'évolution économique et sociale récente s'est traduite par une évolution parallèle du statut de la femme.

1. Droits politiques et nationalité

39. La France a ratifié dès le 22 avril 1957 la Convention internationale sur les droits politiques de la femme qui est entrée en vigueur le 21 juillet 1957.

a) Les droits politiques

40. Les femmes ont les mêmes droits politiques que les hommes. En particulier, elles bénéficient sur un pied d'égalité avec les hommes sans aucune discrimination du droit de vote à toutes les élections et du droit d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus (ordonnance du 21 avril 1944).

41. Par ailleurs, la loi organique No 83-1096 du 20 décembre 1983 a abrogé l'article LO-128 du Code électoral qui disposait que les femmes ayant acquis la nationalité française par mariage n'étaient éligibles aux fonctions de membres

des assemblées parlementaires qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle cette acquisition était devenue définitive. Comme, depuis lors, les hommes ont également pu acquérir la nationalité française par ce moyen, il en était résulté que l'article LO-128 prenait un caractère discriminatoire à l'égard des femmes, les hommes n'étant pas explicitement visés au deuxième alinéa de cet article. La suppression de l'article LO-128 a fait disparaître cette discrimination puisque désormais les hommes et les femmes ayant acquis la nationalité française par quelque voie que ce soit sont immédiatement éligibles aux fonctions de sénateur, député ou Président de la République.

42. Les femmes bénéficient également, sur un pied d'égalité avec les hommes, du droit d'occuper tout emploi public et d'exercer toutes fonctions à tous les échelons de l'Etat. La loi No 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires affirme que "Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques, religieuses, de leur sexe ou de leur appartenance ethnique (art. 6). Cinquante ans après l'obtention du droit de vote, les femmes représentent 53 % de l'électorat et prennent part aux élections autant que les hommes. Le taux d'abstention des femmes (24 % aux élections législatives de 1993) est sensiblement équivalent à celui des hommes (23 %). Cependant, les femmes restent très faiblement représentées dans les organes de décision politique : elles constituent 6,1 % des élus de l'Assemblée nationale et 4,8 % des sénateurs en 1995. La progression des femmes est en revanche plus marquée pour les mandats locaux : avec 17,1 % de femmes dans les Conseils municipaux, 5,6 % de femmes dans les Conseils généraux et 12,3 % de femmes dans les Conseils régionaux. Le Parlement européen constitue la seule instance où la part des femmes parmi les élus français atteint presque le seuil de 30 % avec 26 femmes sur 87 élus au total.

b) La nationalité

43. Les femmes ont également des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne les questions de nationalité. La loi No 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le Code de la nationalité française prévoit l'égalité de l'homme et de la femme pour l'acquisition, la perte ou la conservation de la nationalité française. La loi No 84-341 du 7 mai 1984 a supprimé un dernier cas de discrimination entre les sexes en ce qui concerne l'extension automatique de la perte de la nationalité française à l'épouse du Français qui se comporte comme le national d'un pays étranger. Ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage n'impliquent automatiquement le changement de la nationalité de l'épouse.

44. Les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors du mariage. La loi No 73-42 du 9 janvier 1983 a, à cet égard, aboli les inégalités entre le père et la mère dans la transmission de la nationalité française. Il n'y a plus de distinction d'une part entre la filiation paternelle et la filiation maternelle, et d'autre part entre la filiation légitime et la filiation naturelle.

2. Droits civils

45. Le statut de la femme au sein de la famille est longtemps resté tributaire de conceptions remontant au début du XIXème siècle, qui se traduisaient par les dispositions restrictives du Code Napoléon. Des réformes législatives récentes ont cependant supprimé les inégalités, de nos jours injustifiables, qui réduisaient considérablement l'autonomie et les capacités de la femme.

46. La loi No 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale place les parents sur un pied d'égalité et met fin à la puissance paternelle. Désormais "pendant le mariage, les père et mère exercent en commun leur autorité". "L'autorité parentale comprend les droits sur les personnes et les biens".

47. La loi du 22 juillet 1987 a pour objectif de faciliter l'exercice en commun de l'autorité parentale. Cette loi insère, en premier lieu, une disposition donnant clairement au magistrat la possibilité d'attribuer conjointement l'exercice de l'autorité parentale lors de la séparation. La loi de 1987 se fait ainsi l'écho de la formule selon laquelle, "le couple parental survit au couple conjugal". Parallèlement, en matière de filiation naturelle, la loi de 1987 favorise l'exercice conjoint de l'autorité parentale en modifiant l'article 374 du Code civil : une simple déclaration conjointe des parents devant le juge des tutelles permet cet exercice en commun.

48. La loi No 85-1372 du 23 décembre 1985 faisant suite à la loi No 65-570 du 13 juillet 1965 a permis des progrès nouveaux en ce qui concerne les régimes matrimoniaux, l'administration légale des biens des enfants mineurs et le nom.

a) Régimes matrimoniaux

49. La réforme opérée se situe dans le prolongement de celle qui était intervenue en 1965 qui avait instauré un nouveau régime légal de communauté (celui de la communauté réduite aux acquêts). La loi de 1965 avait déjà réalisé un pas important dans la voie de l'égalité entre les époux, notamment en remettant à la femme mariée la gestion de ses biens propres. Elle avait néanmoins maintenu le principe de la gestion des biens communs par le mari, même si la femme était associée aux décisions les plus importantes et si des privilèges lui étaient accordés, essentiellement lors de la liquidation. Le poids des habitudes ainsi que la logique d'un dispositif dominé par les pouvoirs du mari empêchaient cependant que soient exploitées toutes les virtualités égalitaires des textes et nécessitaient une nouvelle intervention du législateur.

50. Cette intervention a porté sur trois domaines :

a) La gestion des biens communs : la loi nouvelle a "bilatéralisé" les pouvoirs naguère donnés au seul mari; afin d'assurer l'égalité, mais aussi l'autonomie de chaque conjoint, la femme peut désormais comme le mari administrer et disposer seule des biens communs, encore que certains actes graves ne puissent être faits que du commun accord des deux époux.

b) La composition de la communauté : celle-ci est réunifiée par la disparition des biens réservés de la femme, par la suppression des distinctions très complexes entre l'homme et la femme faites jusqu'alors dans le passif

commun. Ces dispositions visent, outre l'établissement de l'égalité, à favoriser le crédit de la femme, notamment lorsqu'elle exerce une profession séparée. Ainsi le texte législatif dispose que "chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage" (article 225 du Code civil), de même que chacun "administre, oblige et aliène seul ses biens personnels".

c) La dissolution de la communauté : la femme ayant désormais les mêmes pouvoirs que son mari, les privilèges qui lui étaient accordés (droit de reprise, par exemple) ont été supprimés; la règle d'évaluation des récompenses, dues en compensation du passage de valeurs de la communauté à un patrimoine propre ou inversement, a été assouplie.

b) Administration légale des biens des enfants mineurs

51. La prééminence du père est supprimée. Adoptant une solution symétrique de celle déjà en vigueur pour l'autorité parentale, la loi nouvelle prévoit que, lorsque les deux parents exercent en commun l'autorité parentale, dans la famille légitime comme dans la famille naturelle, ils assurent conjointement l'administration des biens des enfants mineurs. Dans les autres cas, celle-ci est assurée par le parent titulaire de l'autorité parentale, sous le contrôle du juge des tutelles.

52. En cas d'administration conjointe, chaque parent est réputé à l'égard des tiers avoir reçu le pouvoir de faire seul les actes d'administration concernant le patrimoine de l'enfant. Les actes de disposition nécessitent le concours des deux parents. Enfin, le droit de disposer des revenus des biens des enfants, attaché à l'administration légale, est accordé au père ou à la mère ou aux deux conjointement, selon le cas.

c) Le nom

53. En matière de transmission du nom, une coutume ancienne consacrée par la jurisprudence accorde une prééminence au nom du père. Ainsi, l'enfant porte le nom patronymique du père dans la filiation légitime et le nom de celui des deux parents qui l'a reconnu en premier, dans la filiation naturelle. Si la reconnaissance est simultanée, l'enfant porte le nom du père (article 334-1 du Code civil).

54. Sans bouleverser les règles relatives à la dévolution du nom par filiation, la loi No 85-1372 du 23 décembre 1985 accorde à chaque enfant le droit d'ajouter à son patronyme à titre d'usage, le nom de son parent qui ne lui a pas été transmis. Le nom ainsi ajouté ne peut être transmis aux enfants. Son usage est laissé à la libre appréciation de son titulaire qui n'est, pour s'en prévaloir, soumis à aucune autre obligation que de signifier son intention aux administrations compétentes pour délivrer le document qu'il veut voir établi au double nom et de justifier de son droit. Pendant la minorité de l'enfant, ce droit est exercé par le titulaire de l'autorité parentale.

55. Concernant le nom de famille, le mariage n'opère aucun changement de nom patronymique des époux (loi du 6 Fructidor II), comme le rappelle l'arrêté du 20 mars 1985, qui insère au livret de famille un paragraphe indiquant que "le

mariage est sans effet sur le nom des époux qui continuent d'avoir pour seul patronyme officiel celui qui résulte de leur acte de naissance".

56. Chaque époux peut ajouter et, s'agissant de la femme, substituer à titre d'usage, à son nom patronymique celui de son conjoint; pour la femme, il peut s'agir du nom de l'ex-conjoint si elle est autorisée à continuer de le porter (article 254 du Code civil), ceci, conformément à la circulaire du Premier Ministre du 26 juin 1986, sans qu'apparaisse la mention "épouse" ou "divorcée" ou "autorisée à utiliser le nom de".

3. Activités professionnelles des femmes

57. La loi No 83-635 du 13 juillet 1983 portant modification du Code du travail et du Code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes a interdit les discriminations fondées sur le sexe dans l'exercice d'une activité professionnelle et établit l'égalité comme règle. Désormais, il résulte des dispositions des articles 225-1 et 225-2 du nouveau Code pénal que le refus d'embaucher, le licenciement ou l'offre d'emploi ne peuvent en aucune circonstance être fondés sur l'appartenance à un sexe ou à l'autre. La loi intègre par ailleurs dans le Code du travail les dispositions relatives à l'interdiction de la discrimination professionnelle entre les hommes et les femmes.

58. Un Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, institué par cette loi, est placé auprès des Ministres chargés des droits de la femme, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Conseil composé de représentants de l'Administration, des partenaires sociaux et de personnalités qualifiées, est chargé de participer à la définition, à la mise en oeuvre et à l'application de la politique menée en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (article L 330.2 du Code du travail).

59. En outre, l'article premier de la loi No 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social (Journal officiel du 28 juillet 1985) a parachevé les réformes de 1975 et 1983 en étendant le champ de la répression des agissements discriminatoires consistant à rendre plus difficile une activité économique aux discriminations en raison du sexe, des moeurs ou de la situation familiale. La loi insère également un article 2-6 dans le Code de procédure pénale en vue de permettre aux associations de lutte contre les discriminations fondées sur le sexe ou les moeurs d'exercer les droits reconnus à la partie civile.

60. Par ailleurs, la loi du 22 novembre 1992 a inséré dans le Code du travail un article L.122-46 aux termes duquel aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié pour avoir subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement sexuel de la part d'un employeur, toute disposition contraire étant nulle de plein droit. De plus, l'article 222-33 du nouveau Code pénal punit le délit de harcèlement sexuel commis par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

61. Enfin, le Parlement français a adopté le 1er juillet 1983 la loi autorisant la ratification de la Convention des Nations Unies sur l'élimination

de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les instruments de ratification ont été déposés à l'ONU le 14 décembre 1983.

4. Situation des femmes dans la fonction publique

62. L'article 6 de la loi No 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose qu'aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe, sous réserve de l'application de l'article 21 de la loi No 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, qui permet de procéder à des recrutements distincts pour les hommes ou les femmes dans les corps où l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions assurées par les membres de ces corps. Une liste des corps concernés a été fixée par un décret du 15 octobre 1982; le nombre de ces corps a été réduit par un décret du 26 août 1985.

63. En outre la loi du 11 janvier 1984 prévoit dans son article 21 une procédure de révision des quelques dérogations qui subsistent, en concertation avec les organismes paritaires compétents, au vu d'un rapport sur l'application du principe d'égalité des sexes dans la fonction publique présenté au Parlement tous les deux ans. C'est ainsi que les corps des professeurs d'éducation physique et sportive, les corps des fonctionnaires des services actifs de la police nationale ne figurent plus parmi la liste des corps faisant l'objet de recrutements distincts.

5. Situation des femmes dans l'armée

64. La loi No 72-662 du 13 juillet 1972, portant statut général des militaires, ne comporte pas de dispositions relatives à l'accès et à la situation des femmes dans les armées. Au lendemain de la promulgation de cette loi, les corps féminins qui existaient depuis la fin de la seconde guerre mondiale ont été placés en voie d'extinction, dès le 1er janvier 1976, pour les corps d'officiers, et dès le 1er janvier 1977 pour les corps de sous-officiers ou officiers mariniers. Dans le même temps, de nouveaux statuts particuliers applicables aux militaires officiers ou sous-officiers des deux sexes étaient pris par décrets en Conseil d'Etat et il était prévu que les femmes pourraient opter pour l'un ou l'autre des statuts, à leur convenance. La majeure partie des personnels féminins a choisi de servir sous le régime des nouveaux statuts.

65. Désormais, les femmes, de carrière ou engagées, servent donc sous le même régime que leurs homologues masculins. Elles ont les mêmes droits, les mêmes garanties de carrière et les mêmes obligations (qu'il s'agisse des devoirs généraux, de la hiérarchie, de l'avancement, des décorations, des brevets, des diplômes ou certificats, et de la rémunération). S'agissant du recrutement, les femmes peuvent se porter volontaires pour le service national, souscrire un engagement en qualité de militaire du rang, de sous-officier ou d'officier marinier ou passer les concours de recrutement des corps d'officiers.

66. Il convient de préciser que, si l'accès à certains corps est libre (par exemple, corps des ingénieurs de l'armement, des officiers du cadre spécial, des professeurs de l'enseignement maritime, des infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées), d'autres corps sont ouverts aux hommes et aux femmes mais, compte tenu des conditions d'emploi de ces corps liées aux contraintes

opérationnelles, l'accès des femmes peut être limité par arrêté du Ministre chargé des armées.

67. Il faut relever, enfin, que la loi No 92.9 du 4 janvier 1992 modifiant le Code du service national, concerne le service effectué par les volontaires féminines. En cas de réforme, les volontaires féminines peuvent être suspendues temporairement des obligations résultant du volontariat; des conditions spéciales sont prévues pour les volontaires féminines, en congé de maternité : elles pourront recevoir une indemnité forfaitaire égale à 15 % du taux de base minimum; un nouvel article R 233.1 du Code du service national récapitule les droits des volontaires féminines en état de grossesse (examens prénataux obligatoires, carnet de maternité délivré par les services de santé du Ministère de la Défense, congé de maternité, allocation pour jeune enfant).

Article 4

Paragraphe 1

68. Cet article réserve la possibilité pour les parties de déroger aux obligations prévues dans le présent Pacte "dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel". Or la protection des libertés individuelles ne peut être envisagée de la même manière en période normale et en période exceptionnelle. Lorsqu'un Etat connaît une situation de crise, le droit commun des libertés cède la place à des régimes beaucoup plus restrictifs qui peuvent avoir été envisagés antérieurement ou qui peuvent être mis au point à cette occasion.

69. En France, des régimes exceptionnels de libertés publiques ont été élaborés; ils sont régis par l'article 16 de la Constitution d'une part et par la loi d'autre part.

1. L'article 16 de la Constitution

70. L'article 16 de la Constitution vise le cas où "les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate"; il faut en outre que "le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels soit interrompu". Dans cette situation, "le Président de la République prend les mesures exigées par (les) circonstances, après consultation officielle du Premier Ministre, des présidents des assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel". La décision de recours à l'article 16 est prise par le Président de la République qui en informe la Nation par un message.

71. L'effet essentiel de l'entrée en vigueur de l'article 16 est l'extension de la compétence du Président de la République, qui recouvre à la fois les domaines législatif et réglementaire; il peut prendre toutes les mesures "inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission". Le Conseil Constitutionnel est consulté sur ces mesures. Par ailleurs, l'entrée en vigueur de l'article 16 entraîne la réunion de plein droit du Parlement et le droit de dissolution est suspendu.

72. Les mesures prises en application de l'article 16 peuvent concerner tant les matières qui sont normalement du domaine de la loi que celles qui ressortissent au pouvoir réglementaire. Dans ce domaine, la juridiction administrative peut être appelée à exercer son contrôle car la légalité de ces mesures est susceptible de contestation devant le Conseil d'Etat.

73. L'article 16 n'a été appliqué qu'une fois depuis l'entrée en vigueur de la Constitution du 4 octobre 1958, à savoir du 23 avril au 29 septembre 1961.

2. Régimes d'exception fixés par la loi

74. La loi fixe les régimes de l'état de siège et de l'état d'urgence.

a) L'état de siège

75. Il s'agit là d'un régime d'exception dont l'origine remonte aux villes assiégées. Ce régime ancien est fixé par la loi du 9 août 1849, modifiée par celle du 3 avril 1878. L'état de siège est déclaré en cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère, d'une guerre civile ou d'une insurrection à main armée. Il est décrété en Conseil des Ministres; il ne peut être maintenu plus de douze jours; au-delà de cette limite, sa prorogation doit être autorisée par le Parlement. (art. 36 de la Constitution).

76. La déclaration de l'état de siège emporte traditionnellement plusieurs effets, dont la caractéristique commune est la prise en main des pouvoirs de police et de répression par l'autorité militaire :

a) Elle se substitue à l'autorité civile dans l'exercice de la police du maintien de l'ordre;

b) Les pouvoirs de police remis aux autorités militaires ont une étendue supérieure à la normale;

c) Les compétences exercées en temps normal par les juridictions répressives ordinaires en matière de crimes et de délits contre la sûreté de l'Etat peuvent être transférées aux juridictions militaires.

b) L'état d'urgence

77. Régi par la loi du 3 avril 1955, l'état d'urgence est déclaré en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, et en cas de calamités publiques (inondations, tremblements de terre, explosions). Il est décidé en Conseil des Ministres.

78. Il comporte comme effet essentiel l'extension des pouvoirs de police :

a) Dans l'état d'urgence simple, l'autorité de police reste l'autorité civile normale, mais se voit investie de pouvoirs qui dérogent profondément au droit commun : interdictions de circulation, interdictions de séjour, assignations à résidence, restrictions des libertés collectives. La loi prévoit cependant des garanties particulières : la victime frappée d'une interdiction de séjour, ou d'une décision l'assignant à résidence, peut faire un recours gracieux devant une commission composée de conseillers généraux; de plus le

tribunal administratif saisi d'un recours pour excès de pouvoirs, et le Conseil d'Etat s'il y a appel, doivent statuer, dans des délais très brefs.

b) L'état d'urgence aggravé permet à l'autorité de police d'ordonner des perquisitions de jour et de nuit, et le contrôle de la presse, de la radio, du cinéma et du théâtre; ces extensions doivent être expressément décidées.

79. Une loi No 82-621 du 21 juillet 1982, relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat et modifiant les Codes de procédure pénale et de justice militaire, a supprimé les Tribunaux Permanents des Forces Armées. En cas d'état de siège ou d'état d'urgence déclaré, des tribunaux territoriaux des forces armées pourront être établis; leur compétence sera celle du temps de guerre.

Réserve au paragraphe 1 de l'article 4

80. Lors de son adhésion au Pacte, le Gouvernement français a émis une réserve concernant le paragraphe 1 de l'article 4. Cette réserve se lit ainsi :

"Les circonstances énumérées par l'article 16 de la Constitution pour sa mise en oeuvre, par l'article premier de la loi du 3 avril 1878 et par la loi du 9 août 1849 pour la déclaration de l'état de siège, par l'article premier de la loi du 3 avril 1955 pour la déclaration de l'état d'urgence et qui permettent la mise en application de ces textes, doivent être comprises comme correspondant à l'objet de l'article 4 du Pacte".

La réserve française précise l'interprétation qui peut être donnée des mesures prises par le Président de la République en application de l'article 16, en indiquant que les termes "dans la stricte mesure où la situation l'exige" ne sauraient limiter le pouvoir du Président de la République de prendre "les mesures exigées par les circonstances".

Paragraphe 2

81. En adhérant au Pacte, la France s'est engagée à ne pas déroger aux articles 6, 7, 8 (paragraphe 1 et 2), 11, 15, 16 et 18, lorsqu'elle sera amenée à prendre des mesures dérogatoires dans les circonstances prévues au paragraphe 1 de l'article 4.

Paragraphe 3

82. La France s'est également engagée pour le cas où elle serait amenée à se prévaloir de l'article 4, paragraphe 1, à signaler aux autres Etats parties, par l'entremise du Secrétaire général de l'ONU, les dispositions auxquelles elle aurait dérogé, ainsi que les motifs qui auraient provoqué cette dérogation.

Article 5

Paragraphe 1

83. On envisage ici l'hypothèse où un Etat, un individu ou un groupe pourrait donner d'une disposition du Pacte une interprétation telle qu'elle leur permettrait de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la

destruction des droits et des libertés reconnus dans le Pacte. Le Gouvernement français considère qu'une telle activité ou un tel acte serait en lui-même contraire au Pacte.

Paragraphe 2

84. Le paragraphe 2 de l'article 5 envisage une autre hypothèse : celle où d'autres droits fondamentaux de l'homme seraient reconnus et protégés en vertu d'autres textes que le Pacte ou en vertu d'une coutume. Cet article proscriit toute restriction et toute dérogation à ces droits qui se fonderaient sur le prétexte que le Pacte ne les reconnaîtrait pas.

85. Le système juridique français, dont les traits principaux ont été exposés dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.17/Rev.1), est fondé sur des textes qui garantissent aux individus un certain nombre de droits et de libertés. Certains d'entre eux ne figurent pas dans le Pacte, mais faisant partie des normes de légalité, ils bénéficient de la même protection et le silence du Pacte ne saurait être interprété comme permettant d'y déroger.

Article 6

Paragraphe 1

86. Le droit de tout individu à la vie est également affirmé à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui font partie du droit positif interne. Des dispositions légales punissent l'assassinat, le meurtre sur un mineur de 15 ans, un ascendant, une personne particulièrement vulnérable, un dépositaire de l'autorité publique ou un témoin, de la réclusion criminelle à perpétuité. Le meurtre et l'empoisonnement sont punis de 30 ans de réclusion criminelle.

87. Ces crimes étaient punis de la peine de mort jusqu'au 9 octobre 1981, date à laquelle a été publiée la loi No 81-908 portant abolition de la peine de mort. Cette loi a donc abrogé les articles 12 à 17 du Code pénal relatifs à la peine de mort et l'article 713 du Code de procédure pénale, relatif à l'exécution de la sentence. Elle a également abrogé ou modifié certains articles du Code de justice militaire relatifs à la peine de mort prononcée par des juridictions des forces armées.

Paragraphe 2

88. Comme il a été annoncé ci-dessus, la peine de mort a été abolie en France par la loi No 81-980 du 9 octobre 1981. La portée de ce texte est générale et n'écarte aucun fait particulier de son application. L'article 9 de cette loi étend son effet aux condamnations à la peine de mort prononcées après le 1er novembre 1980, et aux condamnations faisant l'objet d'un pourvoi en cassation, en cas de désistement ou de rejet du pourvoi.

Paragraphe 3

89. La France est partie depuis le 26 novembre 1950 à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. La législation pénale

française permet de réprimer, sous des incriminations diverses, les différents aspects du génocide.

Paragraphes 4, 5 et 6

90. La peine de mort ayant été abolie, ces trois dispositions ne s'appliquent pas au droit français.

Article 7

91. Le Gouvernement français est profondément attaché à la condamnation et à la répression de la torture. Aussi la France a-t-elle pris une part active tant à l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 qu'à celle des documents établis depuis lors, en vue de lutter contre cette pratique odieuse. Il en a été en particulier ainsi de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale des Nations Unies, 9 décembre 1975). La France a ratifié le 18 février 1986 la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle a participé par ailleurs activement à l'élaboration de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, qu'elle a ratifiée le 9 janvier 1989.

92. La législation française permet la répression des actes de torture. L'article 222-1 du nouveau Code pénal dispose que le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de 15 ans de réclusion criminelle. Cette infraction est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle précède, accompagne ou suit un crime.

93. La protection des particuliers est de plus assurée contre toute violence exercée sans motif légitime par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission. La répression de ces violences dépendra de leur nature et de leur gravité. La qualité de l'auteur des violences constitue en effet une circonstance aggravante dans de nombreux crimes ou délits.

94. Pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'article 72 de la loi No 85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal a inséré, dans le Code de procédure pénale, un article 689-2 introduisant la règle de la compétence universelle en matière de torture.

Article 8

Paragraphe 1

95. La France a aboli l'esclavage par le décret du 27 avril 1848 et s'est depuis lors associée à toutes les actions entreprises en vue de mettre fin aux pratiques d'esclavage. Elle est donc partie à la Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926 et à ses amendements, à la Convention

supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 7 septembre 1956. La France est également partie à la Convention des Nations Unies du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

Paragraphe 2

96. De même, l'état de servitude n'existe pas en France, la Constitution française se réfère à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui proclame en son article premier : "Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits", et ajoute en son article 6 : "La loi est l'expression de la volonté générale ... Tous les citoyens sont égaux à ses yeux ...". La Constitution elle-même consacre ce principe en son article 2 : "Elle (la France) assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion".

97. Le principe général de liberté affirmé dans la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen recouvre les libertés individuelles et collectives garanties par la Constitution, les lois et la jurisprudence, comme il a été exposé dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.17/Rev.1) et comme l'analyse de plusieurs des libertés définies au texte va le montrer.

Paragraphe 3

98. Les relations de l'homme et de son travail obéissent en France aux principes fixés dans le préambule de la Constitution du 24 octobre 1946 : "Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi". Le travailleur se voit reconnaître des droits : droit de défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale, droit de grève, participation à la détermination des conditions de travail et à la gestion des entreprises. Ces droits s'exercent dans le cadre des textes qui les réglementent.

99. Les "travaux forcés" ont été supprimés en France par une ordonnance du 4 juin 1960. Un travail forcé ou obligatoire serait donc illégal en dehors des cas énumérés à l'alinéa c) du paragraphe 3. Ainsi sont sanctionnées la "traite des femmes" et l'exploitation de la prostitution d'autrui. Les articles 225-5 et 225-10 du nouveau Code pénal répriment le proxénétisme et le punissent d'une peine d'emprisonnement et d'une amende. Les peines prévues sont aggravées notamment lorsqu'il s'agit de la prostitution d'un mineur. Des peines criminelles sont encourues lorsque le proxénétisme est commis en bande organisée ou lorsqu'il est commis en recourant à des tortures ou des actes de barbarie.

Article 9

Paragraphe 1

100. Le préambule de la Constitution française se réfère à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dont l'article 7 proclame que "Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites".

101. Le droit à la liberté visé au paragraphe 1 de l'article 9 est reconnu par l'article 66 de la Constitution selon lequel : "Nul ne peut être arbitrairement détenu". L'autorité judiciaire a la charge d'assurer le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

102. De ce texte et de ceux pris pour leur application se dégagent trois principes fondamentaux :

a) La légalité des délits et des peines : c'est le principe selon lequel un acte, pour être punissable, doit être déclaré tel par la loi; il implique en outre que la sanction applicable soit également prévue par la loi;

b) La compétence exclusive de l'autorité judiciaire pour l'action répressive;

c) La présomption d'innocence de la personne mise en examen, principe dominant de la procédure pénale.

103. L'arrestation et la détention d'un individu ne peuvent être décidées arbitrairement et doivent s'effectuer conformément à la procédure fixée par la loi. Lorsqu'un délit a été commis, la police judiciaire effectue soit une enquête de flagrance, soit une enquête préliminaire, qui doit permettre l'identification du ou des auteurs éventuels et la recherche et la mise à l'abri des preuves matérielles du délit. Pendant cette phase, la police judiciaire est placée sous l'autorité du Parquet.

104. En vue d'interroger une personne considérée comme suspect, la police peut la garder dans ses locaux pendant une certaine durée. Il s'agit de la garde à vue, qui est réglementée par le Code de procédure pénale : elle ne peut être décidée que par un officier de police judiciaire et ne peut excéder vingt-quatre heures; ce délai peut être prolongé de vingt-quatre heures par le Procureur de la République.

105. A l'issue de cette première prolongation, une nouvelle prolongation de 48 heures peut être autorisée pour les infractions à la législation sur les stupéfiants et les actes de terrorisme. Cette mesure doit être autorisée par le juge d'instruction ou, à la requête du Procureur de la République, par le Président du Tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui (articles 706-24 et 706-29 du Code de procédure pénale). Toute prolongation de garde à vue ne peut en principe être ordonnée qu'après présentation de la personne gardée à vue au magistrat.

106. Toute personne faisant l'objet d'une garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir par téléphone une personne avec qui elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et soeurs ou son employeur. Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir accéder à cette demande, il en réfère sans délai au Procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.

107. La personne gardée à vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin dès le début de la mesure (art. 63-3 du Code de procédure pénale). Elle peut également s'entretenir avec un avocat, à l'expiration d'un délai de 20 heures (art. 63-4 du Code de procédure pénale). Ce délai est de 36 heures pour les

affaires de proxénétisme, d'extorsion de fonds ou d'association de malfaiteurs et de 72 heures pour les infractions sur les stupéfiants et les actes de terrorisme.

108. Enfin, des documents signés par les intéressés durant la garde à vue doivent mentionner les motifs de cette dernière, sa durée exacte, celle des interrogatoires et des pauses qui les ont séparés. Ces procès-verbaux doivent mentionner également que la personne a été avisée, dès le début de la mesure et dans une langue qu'elle comprend, des droits dont elle dispose.

109. Pour les mineurs, la loi du 4 janvier 1993 dispose que :

- a) Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue;
- b) Lorsque le mineur est âgé de plus de treize ans, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur doit être informé de la garde à vue immédiatement, sauf décision contraire pour une durée déterminée du Procureur de la République ou du juge chargé de l'information;
- c) Aucune mesure de garde à vue d'un mineur de plus de treize ans ne peut être prolongée sans présentation préalable de l'intéressé au Procureur de la République ou au juge chargé de l'information;
- d) Le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat.

Par ailleurs, la loi du 24 août 1993 a prévu que le mineur de dix à treize ans contre lequel il existe des indices graves et concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre une infraction punie d'au moins sept ans d'emprisonnement peut, pour les nécessités de l'enquête être retenu, avec l'accord préalable et sous le contrôle d'un magistrat, pour une durée ne pouvant excéder 10 heures.

110. Enfin, il convient de signaler que l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France organise la procédure de rétention administrative. S'il y a nécessité, l'étranger qui doit être remis aux autorités compétentes d'un Etat de la Communauté européenne ou qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou doit être reconduit à la frontière, à condition qu'il ne puisse immédiatement quitter le territoire français, peut être placé dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, sur décision écrite et motivée du représentant de l'Etat dans le département.

111. Ce placement, d'une durée de 24 heures, peut être prolongé par le Président du Tribunal de grande instance ou un magistrat du siège délégué par lui pour une durée de six jours après audition de l'intéressé, en présence de son conseil. Ce délai de six jours peut être prolongé par le juge pour une durée maximale de 72 heures en cas d'urgence et de menace grave pour l'ordre public. Il peut l'être aussi quand des éléments prouvent qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour l'obtention des documents de voyage permettant l'exécution de l'éloignement.

112. Les ordonnances du juge prolongeant la rétention sont susceptibles d'appel devant le premier Président de la Cour d'appel qui doit statuer dans les

48 heures à compter de la saisine. Pendant toute la durée de la rétention, le Procureur de la République peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien. L'intéressé peut aussi demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil et peut, s'il le désire, communiquer avec son consulat et avec la personne de son choix.

113. En outre, la loi No 93-1417 du 30 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration et modifiant le Code civil a instauré une nouvelle procédure dite de rétention judiciaire. Cette procédure concerne l'étranger qui n'aura pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution d'une mesure d'éloignement ou n'aura pas communiqué les renseignements permettant cette exécution. Le juge judiciaire a alors la possibilité de placer l'intéressé sous un régime de rétention qui peut durer au maximum trois mois. Le juge doit informer l'intéressé des droits d'assistance et de communication dont il dispose. Outre l'assistance d'un interprète, d'un médecin ou d'un conseil, l'étranger a la possibilité de communiquer par courrier ou par téléphone avec toute personne de son choix et peut recevoir des visites autorisées par le magistrat délégué par la juridiction.

Paragraphe 2

114. Le Code de procédure pénale dispose que le juge d'instruction a le pouvoir de mettre en examen toute personne ayant pris part, comme auteur ou complice, aux faits qui lui sont déférés. La personne mise en examen est défendue par un avocat qui est, tout au long de l'instruction, habilité à prendre connaissance du dossier, qui doit comprendre toutes les pièces de la procédure.

Le mandat d'amener

115. Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement la personne mise en examen devant lui. L'article 123 du Code de procédure pénale dispose que le mandat doit préciser l'identité de la personne mise en examen. La nature de la mise en examen et les articles de loi applicables : ce document informe donc la personne mise en examen des faits qui lui sont reprochés.

116. En cas de crime flagrant, et si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, le Procureur de la République peut décerner un mandat d'amener contre toute personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction. Il interrogera sur le champ la personne ainsi conduite devant lui (article 70 du Code de procédure pénale).

Le mandat d'arrêt

117. Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher une personne sans domicile connu et contre laquelle existent des présomptions graves et concordantes de nature à motiver sa mise en examen préalablement ou mise en examen et actuellement en fuite, afin de la conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat où elle sera reçue et détenue.

118. La loi française réglementait depuis longtemps, avec minutie, la forme et l'emploi du mandat d'amener ou du mandat d'arrêt. Mais elle ne limitait pas la

période de détention subie à l'occasion du transfert jusqu'au juge mandant ou l'attente en vue de la comparution devant un juge. Or, la loi du 9 juillet 1984 fixe ces délais. Elle pose pour principe que toute personne trouvée à 200 km au plus du siège du juge d'instruction qui a délivré un mandat doit comparaître devant ce magistrat dans les 24 heures au plus tard.

119. Lorsque la personne mise en examen est appréhendée au-delà de cette limite et qu'elle ne peut être transférée immédiatement ou qu'elle n'y consent pas, elle est présentée dans le même délai devant le Procureur de la République du lieu d'arrestation. Elle doit alors comparaître devant le juge d'instruction mandant dans les quatre jours, ce délai étant porté à six jours en cas de transfèrement d'un département d'outre-mer vers un autre département ou de France métropolitaine vers un département d'outre-mer.

120. Hors les cas de force majeure, le non-respect de ces délais entraîne la libération de la personne appréhendée sur ordre du juge d'instruction saisi de l'affaire. En toute hypothèse, la privation de liberté subie en exécution d'un mandat d'amener ou d'un mandat d'arrêt est déduite, le cas échéant, de la durée de la peine prononcée.

Paragraphe 3

121. La défense des libertés individuelles exige que le délai le plus court possible s'écoule entre le moment où un individu est arrêté ou détenu et celui où il est jugé.

La détention provisoire

122. Il peut être indispensable, pour éviter que la personne mise en examen ne brouille les pistes ou ne disparaisse, de la placer en détention provisoire pendant cette période. Celle-ci est décidée par le juge d'instruction, et elle est soumise à diverses conditions de forme; cette décision doit en particulier comporter une motivation précise, l'avis du Procureur et les observations de la personne mise en examen et, le cas échéant, de son conseil. En second lieu, la détention provisoire ne peut être décidée que si la peine encourue est au minimum de deux ans de prison. Par ailleurs, cette décision doit intervenir lorsque les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes et lorsque cette mesure est l'unique moyen a) de préserver l'ordre public; b) d'empêcher une pression sur les témoins ou une concertation frauduleuse entre les personnes mises en examen et leurs complices; c) de conserver les preuves ou les indices matériels; d) de mettre fin à l'infraction ou d'éviter son renouvellement; e) de garantir le maintien de la personne à la disposition de la justice. La loi du 6 août 1975 a limité la durée de la détention provisoire à 6 mois lorsqu'il ne s'agit pas de faits commis en état de récidive légale et que la peine encourue n'excède pas 5 ans d'emprisonnement.

123. La loi No 84-576 du 9 juillet 1984 tendant à renforcer les droits des personnes en matière de placement en détention provisoire et d'exécution d'un mandat de justice instaure un débat contradictoire devant le juge d'instruction qui envisage un placement en détention provisoire (article 145 du nouveau Code de procédure pénale). Dans ce cas, le magistrat instructeur doit, à l'issue des déclarations de première comparution ou, le cas échéant, au cours de l'instruction, informer la personne mise en examen qu'elle a droit à

l'assistance d'un conseil de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou désigné, avisé sans délai, peut consulter sur le champ le dossier et communiquer librement avec son client. Le magistrat instructeur tient alors une audience de cabinet au cours de laquelle il entend les réquisitions du ministère public, puis les observations de la personne mise en examen et de son conseil.

124. Si la personne mise en examen ne peut être assistée immédiatement d'un conseil ou si l'avocat sollicite un délai pour préparer la défense, le juge doit surseoir à statuer sur le placement en détention. Il peut alors, s'il l'estime indispensable, prescrire, par une ordonnance motivée par référence aux circonstances qui viennent d'être décrites, l'incarcération de la personne mise en examen pour une durée déterminée qui ne peut excéder cinq jours. Dans ce délai, le débat contradictoire a obligatoirement lieu en présence de la personne mise en examen. Lorsque, à l'issue de l'audience, le juge n'ordonne pas le placement en détention, la personne mise en examen est élargie, que le ministère public relève ou non appel de cette décision.

125. Ainsi est institué un véritable débat entre les parties avant que soit éventuellement prise la décision de mettre en prison un individu présumé innocent. En 1993, la durée moyenne de la détention provisoire était de 7,3 mois. En 1992, sur un total de 49838 détentions provisoires, 35 % ont duré moins d'un mois, 32 % ont duré de un à quatre mois, 18,23 % ont duré de quatre à huit mois et 13 % ont duré plus de huit mois (source : Casier judiciaire national).

126. A l'issue du procès, si la personne mise en examen est condamnée, le temps passé en détention provisoire sera imputé sur celui de la peine. Si l'affaire se termine par un non-lieu (le juge d'instruction estimant que les charges sont insuffisantes pour justifier une poursuite), une relaxe ou un acquittement, toute personne ayant été incarcérée peut demander à être indemnisée lorsque cette détention lui a causé un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité (article 149 du Code de procédure pénale). Ce mécanisme d'indemnisation a été institué par la loi du 17 juillet 1970.

La mise sous contrôle judiciaire

127. Cette même loi a créé une nouvelle technique juridique destinée à se substituer à la mise en détention : la mise sous contrôle judiciaire. La décision d'y placer une personne mise en examen appartient au juge d'instruction, qui estime que la mesure est nécessaire à la poursuite de l'instruction ou à la sécurité publique. La personne mise en examen est soumise alors à diverses restrictions des libertés (déplacements, fréquentations, vie professionnelle) et doit, le cas échéant, se prêter à un contrôle périodique.

128. L'ordonnance plaçant une personne mise en examen sous contrôle judiciaire peut comporter l'obligation pour cette dernière de fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement seront fixés par le juge d'instruction, compte tenu notamment des ressources de l'intéressé; il aura éventuellement la possibilité de faire plusieurs versements; le cautionnement garantit la représentation de la personne mise en examen à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ainsi que le paiement des frais de procès et des amendes.

129. Par ailleurs, la procédure de comparution immédiate organisée par la loi du 9 septembre 1986 permet au Procureur de la République de saisir le tribunal le jour-même où lui est déféré le prévenu. Il faut pour cela que les charges lui paraissent suffisantes et que la peine prévue par la loi soit au moins égale à 2 ans et inférieure à 5 ans d'emprisonnement.

130. Il convient d'ajouter que les lois des 30 décembre 1987 et 6 juillet 1989 ont limité les possibilités de placer des mineurs en détention provisoire et la durée de celle-ci. Ainsi, l'incarcération provisoire est désormais impossible en toute matière au-dessous de 13 ans. En matière correctionnelle, si le mineur est âgé de 13 à 16 ans, la détention provisoire est impossible depuis le 1er mars 1989. Si le mineur est âgé de 16 à 18 ans, et que la peine encourue est inférieure ou égale à sept ans, la détention provisoire ne pourra excéder 1 mois, renouvelable 1 mois supplémentaire. Si la peine encourue est supérieure à sept ans, la détention provisoire ne pourra excéder un an (4 + 4 + 4). En matière criminelle, si le mineur est âgé de 13 à 16 ans, la détention provisoire ne pourra excéder 1 an (6 + 6). Si le mineur est âgé de 16 à 18 ans, la détention provisoire ne pourra excéder 2 ans (1 an, débat contradictoire + 1 an).

131. Par ailleurs, il convient de préciser que le service éducatif auprès du tribunal doit obligatoirement être consulté avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire du mineur ou de prolongation de la détention provisoire. Le rapport établi par ce service est obligatoirement joint à la procédure. Chaque décision de placement en détention provisoire ou de prolongation doit être précédée d'un débat contradictoire en présence de toutes les parties et de leurs avocats.

132. A titre indicatif au cours de l'année 1993, 1299 mineurs ont été détenus. Dans 50 % des cas, la détention n'a pas excédé un mois. Il convient par ailleurs de souligner que le nombre des mineurs incarcérés (détention provisoire et condamnés) a régulièrement diminué au cours de ces dernières années. Ainsi, au 1er janvier 1993, le nombre de mineurs détenus était de 445 contre 989 au 1er janvier 1987.

Paragraphe 4

133. La violation des règles protectrices de la sûreté par les autorités administratives ou judiciaires est sanctionnée par la loi. Le nouveau Code pénal définit les faits punissables et les personnes visées (art. 432-4 à 432-6). Il s'agit de manière générale d'actes attentatoires à la liberté individuelle. Les personnes visées sont les dépositaires de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leur mission. L'article 136 du Code de procédure pénale précise que dans les cas d'atteinte à la liberté individuelle, l'autorité administrative ne peut jamais élever le conflit et les tribunaux de l'ordre judiciaire sont toujours compétents.

134. De plus, la personne mise en examen peut à tout moment demander sa mise en liberté. Cette demande doit être faite au juge d'instruction, celui-ci communique immédiatement le dossier au Procureur de la République et doit statuer dans les cinq jours. Si le juge d'instruction n'a pas statué dans ce délai, la personne mise en examen peut saisir directement la chambre

d'accusation, qui doit se prononcer dans les vingt jours. Le prévenu a également la possibilité de demander sa mise en liberté, à tout moment. Le tribunal doit statuer dans les dix jours, faute de quoi il est remis d'office en liberté.

Paragraphe 5

135. Comme il l'a été mentionné dans le commentaire du paragraphe 3, un individu qui aurait été détenu à tort peut demander à être indemnisé (par. 126). La loi du 17 juillet 1970 a institué une procédure spécifique d'indemnisation pour les personnes qui ont fait l'objet d'une détention provisoire dans les procédures terminées à leur égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, lorsque cette détention leur a causé "un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité". L'indemnité, allouée par une commission composée de trois magistrats de la Cour de cassation qui statue souverainement, est à la charge de l'Etat, qui peut exercer un recours contre le dénonciateur de mauvaise foi ou contre le faux témoin dont la faute a provoqué la détention ou l'a prolongée.

136. S'agissant à proprement parler d'une arrestation ou d'une détention illégale, l'article L 781-1 du Code de l'organisation judiciaire prévoit que l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement defectueux du service de la justice. Cette responsabilité est engagée en cas de faute lourde ou de déni de justice. Dans l'hypothèse où la responsabilité résulte de la faute personnelle d'un magistrat, l'Etat garantit la réparation du dommage, mais peut exercer une action récursoire contre ce magistrat.

Réserve à l'article 9

137. La France a émis une réserve concernant cet article, en se fondant sur le caractère extrêmement délicat de la distinction qu'il implique entre les accusations en matière pénale et les accusations purement disciplinaires. De ce fait, cet article ne saurait faire obstacle à l'application des règles relatives au régime disciplinaire dans les armées. L'article 14 du Pacte appelle la même réserve (voir par. 258). Une réserve a également été faite aux dispositions analogues contenues aux Articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Article 10

Paragraphe 1

138. La réglementation pénitentiaire française est en harmonie avec les règles pénitentiaires européennes (Recommandations No R (87) 3 et R (92) 16 adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe).

139. Un vaste mouvement de réformes législatives a été mis en place dans les dernières années dont les principales étapes ont été :

a) La loi No 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens;

b) La loi No 72-1226 du 29 décembre 1972 simplifiant et complétant certaines dispositions relatives à la procédure pénale et aux peines et à leur exécution;

c) La loi No 73-624 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal;

d) La loi No 78-1097 du 22 novembre 1978 modifiant certaines dispositions du Code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté;

e) La loi No 87-482 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire qui définit la mission du service public pénitentiaire : exécution des décisions et sentences pénales, maintien de la sécurité publique, réinsertion des personnes confiées par l'autorité judiciaire, individualisation des peines. Cette loi prévoit et aménage le recours au secteur privé pour la conception, la construction et, par certains aspects, le fonctionnement des établissements pénitentiaires. Enfin, elle supprime l'obligation de travail des condamnés, tout en affirmant que les activités de travail et de formation sont prises en compte pour l'appréciation des gages de réinsertion et de bonne conduite des condamnés;

f) La loi No 90-589 du 6 juillet 1990 modifiant le Code de procédure pénale et le Code des assurances et relative aux victimes d'infractions : elle introduit un article 728-1 nouveau du Code de procédure pénale concernant les valeurs pécuniaires des détenus. L'article consacre, ainsi, sur le plan législatif, les règles générales relatives à l'affectation des valeurs pécuniaires des détenus ainsi qu'à la procédure d'indemnisation des parties civiles sur la part qui leur est réservée;

g) La loi No 90-9 du 2 janvier 1990 qui modifie l'article 720 du Code de procédure pénale afin de permettre aux détenus exerçant des activités, à l'extérieur des établissements pénitentiaires, de conclure des contrats de travail;

h) La loi No 92-1279 du 8 décembre 1992 modifiant le livre V du Code de la santé publique et relative à la pharmacie et au médicament et notamment les articles L 595-9 1 instituant une pharmacie à usage intérieur en établissement pénitentiaire;

i) Les lois No 92-683, 92-684, 92-685, 92-686 du 22 juillet 1992 abrogeant le Code pénal de 1810 et constituant le Nouveau Code pénal;

j) La loi No 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du Nouveau Code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur; le Nouveau Code pénal a été rendu applicable à compter du 1er mars 1994;

k) La loi No 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale et la loi No 93-1013 du 24 août 1993, modifiant la loi du 4 janvier 1993;

l) Le décret No 93-192 du 8 février 1993 a modifié certaines dispositions de la troisième partie (Décrets) du Code de procédure pénale a

actualisé les dispositions relatives aux extractions des détenus, à la protection sociale, à l'enseignement ainsi qu'aux recours contre les décisions du Juge de l'application des peines;

m) Le décret No 93-347 du 15 mars 1993 a modifié les articles D 200 et D 347 du Code de procédure pénale pour les mettre en conformité avec les nouveaux textes relatifs à la lutte contre le tabagisme;

n) La loi No 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale a modifié les modalités de la prise en charge sanitaire des détenus, prévoyant que l'âge et la mise en oeuvre de cette prise en charge sont transférés du service pénitentiaire au service public hospitalier, et que le bénéfice de la protection sociale est étendu à l'ensemble des détenus qui sont dès lors affiliés dès leur incarcération au régime général de la Sécurité sociale.

Paragraphe 2

140. Les détenus sont répartis en catégories distinctes qui seront exposés ci-dessous lors de l'examen du paragraphe 3 (par. 151 à 177) et les prévenus sont séparés des condamnés. En effet, les prévenus sont détenus dans les maisons d'arrêt les plus proches des juridictions devant lesquelles ils doivent comparaître. Ces maisons d'arrêt reçoivent également les condamnés dont le reliquat de peine n'excède pas un an.

1. Population pénale

141. Au 1er janvier 1995, la population pénale totale s'élevait à 51 633 détenus en métropole et 2 272 dans les départements d'outre mer. Sur la population totale de 53 905 détenus, 23 093 étaient prévenus (y compris les détenus en délais d'appel ou de pourvoi), 22 990 étaient condamnés à une peine d'emprisonnement, 7 511 étaient condamnés à une peine criminelle, 311 étaient détenus pour contrainte par corps ou en instance d'extradition.

2. Statut des détenus

a) Les prévenus

142. Les permis de visite sont délivrés par le magistrat saisi du suivi de l'information. Ils peuvent correspondre avec toute personne de leur choix sauf décision contraire du magistrat. Ils peuvent communiquer librement avec leur conseil en dehors de la présence d'un surveillant et dans un parloir spécial, et échanger des correspondances avec leur conseil sans contrôle de l'administration pénitentiaire.

143. Selon les dispositions de l'article 716 du Code de procédure pénale, les prévenus sont placés sous le régime de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit. La dérogation à ce principe réside dans les contraintes de distribution intérieure des locaux ou d'encombrement temporaire. Il en est de même lorsque un prévenu a demandé à travailler et si les nécessités du travail conduisent à déroger à ce principe.

b) Les condamnés

144. Les permis de visite sont délivrés par le chef d'établissement. Désormais, les visites ont lieu dans des parloirs sans dispositifs de séparation, sauf décision contraire du chef d'établissement ou sur demande du détenu ou de son visiteur.

145. Les condamnés peuvent écrire, tous les jours et sans limitation, à toute personne de leur choix et recevoir des lettres de toute personne. Toutefois, cette correspondance peut être lue par les autorités carcérales, aux fins de contrôle. En tout état de cause, tout détenu, prévenu ou condamné, dispose de la possibilité de correspondre librement, sous pli fermé et sans contrôle de l'Administration pénitentiaire, avec certaines autorités administratives et judiciaires françaises ainsi qu'avec des autorités Européennes (Cour européenne des droits de l'homme, Commission européenne des droits de l'homme, Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants). La liste de ces autorités est de plus réactualisée régulièrement.

146. En outre, les condamnés sont autorisés dans les établissements pour peines à téléphoner, en vue du maintien des liens familiaux, une fois par mois, aux membres de leur famille ou aux titulaires des permis de visite suivant une périodicité fixée par le règlement intérieur de l'établissement. Les condamnés incarcérés dans les établissements pour peines sont autorisés à aménager et à décorer leur cellule à leur convenance, sous réserve de ne pas dégrader les installations de l'établissement.

3. Régime spécifique relatif à l'incarcération des mineurs

147. L'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit que "dans tous les cas le mineur sera retenu dans un quartier spécial ou à défaut dans un local spécial; il sera autant que possible soumis à l'isolement de nuit". Lorsque l'incarcération ne peut être évitée, des moyens de nature à en limiter la durée sont mis en place. Ainsi :

a) L'information des familles est assurée dès la présentation et, tout au long de la procédure, à l'initiative du magistrat chargé de l'affaire;

b) La notice individuelle de prévenu fait également l'objet d'une attention particulière;

c) La visite du juge des enfants a pour objectif de lui permettre de percevoir concrètement les conditions de vie des mineurs emprisonnés et de rencontrer sur place l'ensemble des intervenants concernés;

d) La préparation de la sortie et les conditions de remise en liberté des mineurs font l'objet d'une attention toute particulière. Le mineur doit pouvoir être accueilli ou pris en charge dès sa sortie de l'établissement par sa famille ou un service éducatif.

148. Les conditions de détention des mineurs ont été précisées dans une circulaire du Garde des Sceaux du 4 février 1994. Cette circulaire insiste également sur la nécessité d'une complémentarité de l'action de l'administration

pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse afin de limiter la durée d'incarcération des mineurs et préparer les conditions de leur réinsertion à leur sortie de prison.

149. Afin d'améliorer les conditions d'incarcération des mineurs, et de répondre efficacement aux prescriptions de l'article D 53 du Code de procédure pénale relatives aux locaux appropriés à l'accueil des mineurs, une carte des établissements a été élaborée conjointement par la direction de l'administration et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, après consultation des chefs de Cours et des directeurs régionaux des services pénitentiaires et de la protection judiciaire de la jeunesse.

150. Cinquante-trois établissements ont ainsi été retenus. Le choix de ces établissements, répartis sur l'ensemble du territoire, préserve le maintien des relations familiales et évite l'isolement des mineurs incarcérés dans des établissements inadaptés. Ces établissements disposent en outre de locaux appropriés à l'accueil et à la sécurité des jeunes détenus, destinés à respecter le principe de l'hébergement dans des cellules contiguës regroupées dans une partie de la détention. Ils garantissent enfin la mise en place d'activités socio-éducatives et de formation adaptées aux exigences de prise en charge de cette catégorie de détenus.

Paragraphe 3

151. Une des priorités de l'Administration pénitentiaire réside dans la mise en oeuvre d'une politique volontariste de développement des alternatives à la détention. Outre l'augmentation des capacités d'accueil, le plan pluriannuel portant sur la justice prévoit la création d'emplois consacrés au milieu ouvert, doublant ainsi les effectifs actuels des comités de probation. L'accroissement de la capacité du parc pénitentiaire sera réalisé par la construction de 4 180 places de détention.

152. Cet effort sera complété par la diversification des structures avec la mise en place des maisons d'arrêt régionales, permettant une meilleure gestion des détenus présentant des risques de dangerosité avérés et la construction de maisons centrales à petit effectif. L'amélioration de l'encadrement des détenus est également prévue pour les populations difficiles dans les services médico-psychologiques régionaux et la surveillance des prévenus dangereux incarcérés dans les maisons d'arrêt à vocation régionale.

153. Pour accompagner l'ensemble de ces objectifs, des mesures sont spécialement prévues :

a) Une organisation du travail des agents spécialement adaptée aux exigences des établissements modernes, centrée sur l'individualisation des prises en charge;

b) Une amélioration de la prise en charge et de la réinsertion des détenus.

Ces efforts passent par la mise en place d'un projet d'exécution de peine dans tous les établissements pour peines.

154. La nécessité d'un accueil organisé et une définition d'un projet d'exécution des peines pour les détenus condamnés sont affirmées par la recommandation R (87) du comité des Ministres du Conseil de l'Europe en date du 12 février 1987. Ce projet permettra l'implication des détenus dans l'exécution de leur peine et assurera une meilleure prise en compte de leurs obligations à l'égard des victimes. En outre, la définition d'un projet d'exécution de peine doit permettre d'assurer un meilleur traitement et une meilleure préparation à la sortie des détenus condamnés. A cet effet, la mise en oeuvre du projet d'exécution de peine nécessite que soient redéfinies les maisons d'accueil et d'observation des détenus, la formalisation des synthèses, la définition d'objectifs individualisés étroitement associés à la politique d'individualisation judiciaire.

155. Enfin, l'Administration pénitentiaire, intervenant en fin de chaîne d'un processus pénal qui n'est bien souvent que la traduction de la dégradation de la situation sociale et économique des individus, doit s'organiser pour assumer la prise en charge des personnes difficiles (mineurs incarcérés, illettrés, indigents, détenus soumis à des troubles psychologiques et psychiatriques). La peine privative de liberté n'est donc plus envisagée seulement comme une sanction mais comme un moyen d'insérer les condamnés. L'orientation des condamnés dans un établissement dépend donc de leur catégorie pénale, de leur âge, de leur état de santé et de leur personnalité.

156. Les condamnés sont répartis dans les établissements affectés à l'exécution des peines compte tenu, notamment, de leur sexe, de leur âge, de la situation pénale, de leurs antécédents, de leur état de santé physique et mentale, de leurs aptitudes, et, plus généralement, de leur personnalité ainsi que du régime pénitentiaire dont ils relèvent en vue de leur réinsertion.

157. L'orientation des condamnés s'opère à l'aide des renseignements qui sont fournis par l'autorité judiciaire et par l'administration pénitentiaire sur les intéressés, et éventuellement, grâce aux examens auxquels ces derniers sont soumis au centre national d'observation de l'administration pénitentiaire. Les condamnés sont, dans la mesure du possible, intéressés à l'élaboration ou à la modification de leur projet d'exécution de peine qui est conçu et mis en oeuvre en liaison avec les différentes catégories de personnel.

158. Les établissements pouvant recevoir des condamnés sont a) les maisons centrales qui comportent une organisation et un régime de sécurité dont les modalités internes permettent néanmoins de préserver et de développer les possibilités de réinsertion des condamnés, et b) les centres de détention comportant un régime principalement orienté vers la réinsertion des condamnés.

159. Les affectations des condamnés dans les maisons centrales et dans les centres de détention à vocation nationale sont décidées exclusivement par l'administration centrale des services pénitentiaires. Les centres de détention à vocation régionale reçoivent les condamnés à des peines inférieures à sept ans auxquels il reste à subir un temps d'incarcération n'excédant pas cinq ans. L'affectation dans ces établissements est, d'une manière générale, de la compétence des directeurs régionaux. Les condamnés dont la peine est supérieure à un an sont affectés vers des maisons centrales, des centres de détention ou des établissements spécialisés. Ceux dont la peine est inférieure à un an sont

dirigés vers des maisons d'arrêt. Si une peine d'emprisonnement est subie par un mineur, celui-ci a droit à un régime spécial.

160. L'Administration pénitentiaire a mis en place en 1991 une carte pénitentiaire relative à l'accueil des détenus mineurs en maison d'arrêt. Cinquante-trois établissements ont été retenus en fonction de leur situation géographique au regard des besoins des juridictions concernées et pour éviter l'isolement des mineurs incarcérés dans des établissements inadaptés. Cette nouvelle carte impose que des efforts soient entrepris pour que les conditions de détention des mineurs soient, non seulement, en parfaite conformité avec les textes légaux et réglementaires, mais encore qu'elles soient adaptées aux exigences de la prise en charge de ces détenus en matière de formation et d'action socio-éducative.

161. Le système français d'individualisation des peines repose sur le juge de l'application des peines, chargé de suivre l'exécution des peines des condamnés et d'assurer l'individualisation des sentences judiciaires en décidant des principales modalités du "traitement pénal". L'individualisation des peines peut intervenir à deux stades :

a) Au moment du prononcé de la sentence;

b) Lors de l'exécution de la sentence concernant le prononcé de la peine, les possibilités d'individualisation sont prévues par le Code de procédure pénale : sursis simple, sursis avec mise à l'épreuve, ajournement avec mise à l'épreuve, sursis sous condition d'effectuer un travail d'intérêt général, prononcé des peines alternatives à l'emprisonnement telles que la suspension de permis de conduire, la confiscation d'un véhicule, le jour amende, l'immobilisation temporaire d'un véhicule.

162. La peine de travail d'intérêt général (introduite par la loi du 10 juin 1983) a été diversifiée :

a) Elle peut prendre la forme de sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général prononcé dès le stade du jugement ou postérieurement au jugement sur "conversion" d'une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à 6 mois (prononcée hors la présence du prévenu);

b) Elle peut être prononcée à titre de peine complémentaire soit pour certains délits routiers (article L 1er-1 du Code de la route), soit pour certaines contraventions.

Dans cette dernière hypothèse, c'est avec l'introduction du Nouveau Code pénal (loi du 16 décembre 1992) que la peine de travail d'intérêt général peut être prononcée à titre de peine complémentaire, en répression des contraventions de la 5^e classe.

163. En ce qui concerne l'exécution de la peine, la loi prévoit de nombreuses possibilités d'individualisation : libération conditionnelle, permission de sortir, réductions de peine dites normales ou supplémentaires, suspension de peine, fractionnement de peine, placement en semi-liberté, etc. Les décisions relatives à l'exécution des peines sont prises le plus souvent par le juge de l'application des peines, parfois par le Parquet (suspension de l'exécution

d'une peine non-privative de liberté), par la juridiction de jugement (confusion de peine et certaines suspensions d'exécution de peines privatives de liberté), ou même par le Garde des Sceaux (certaines décisions en matière de libération conditionnelle).

1. Traitement des condamnés

164. Le Code de procédure pénale prévoit plusieurs possibilités de traitement des condamnés en milieu ouvert :

a) Le sursis avec mise à l'épreuve pendant une durée de 18 mois à 3 ans

165. Le condamné est placé sous la surveillance du juge de l'application des peines qui, assisté du comité de probation, est chargé de veiller au respect des obligations mises à sa charge et de lui apporter l'aide socio-éducative qui lui est éventuellement nécessaire. Le sursis avec mise à l'épreuve peut n'être accordé que pour une partie de la peine d'emprisonnement.

b) L'emprisonnement assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général

166. La juridiction qui prononce un emprisonnement peut ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la peine et prévoir que le condamné accomplira un travail d'intérêt général pour une durée de 40 à 240 heures. Comme en matière de sursis avec mise à l'épreuve, le condamné doit accomplir un certain nombre d'obligations, dont l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général. Cette peine ne peut être prononcée que si le prévenu est présent à l'audience.

c) Le travail d'intérêt général

167. Il peut être prononcé à titre de peine principale ou complémentaire (délits/ou contraventions).

d) L'ajournement avec mise à l'épreuve

168. Cette peine ne peut être prononcée au moment du jugement que lorsque le prévenu est présent à l'audience, le reclassement en voie d'être acquis, le dommage en voie d'être réparé, le trouble résultant de l'infraction en voie de cesser. Comme en matière de sursis avec mise à l'épreuve, l'intéressé est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines pendant un délai qui ne peut être, en cette hypothèse, supérieur à 1 an.

e) La libération conditionnelle

169. Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient au Juge de l'application des peines ou au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Depuis la loi du 4 janvier 1993, le juge de l'application des peines est compétent pour accorder la libération conditionnelle aux condamnés dont la durée de détention n'excède pas 5 ans. Si la peine entraîne une détention supérieure à 5 ans, la libération conditionnelle est accordée par le Garde des Sceaux. Comme pour les mesures précédentes, le libéré conditionnel est placé sous le contrôle du Juge de l'application des peines et du Comité de probation pendant un délai d'épreuve.

2. L'interdiction de séjour

170. Cette peine complémentaire (en matière correctionnelle ou criminelle) a été profondément modifiée avec la loi du 16 décembre 1992 sur l'entrée en vigueur du nouveau code pénal. Les prérogatives exercées jusqu'alors par le Ministère de l'intérieur sont confiées à l'autorité judiciaire. La personne condamnée à une peine d'interdiction de séjour se trouve soumise à une ou plusieurs mesures de surveillance fixées par la juridiction, dont le contrôle est assuré par le juge de l'application des peines.

3. La semi-liberté

171. La semi-liberté permet au condamné, hors de l'établissement pénitentiaire, d'exercer une activité professionnelle, dans les mêmes conditions que les travailleurs libres, de suivre un enseignement ou une formation professionnelle, de suivre un stage ou un emploi temporaire en vue de l'insertion sociale, de participer à la vie de famille, ou de subir un traitement médical. Le condamné admis à la semi-liberté est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire, selon les modalités fixées par le Juge de l'application des peines.

4. Le placement à l'extérieur

172. Le placement à l'extérieur permet au condamné d'être employé en dehors de l'établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration.

5. Les permissions de sortir

173. Les permissions de sortir peuvent être accordées au condamné pour une durée limitée, afin de préparer sa réinsertion professionnelle ou sociale et de maintenir ses liens familiaux.

6. L'action socio-éducative en milieu ouvert et fermé

174. Le renforcement des liaisons fonctionnelles entre les services socio-éducatifs du milieu fermé et du milieu ouvert constitue une des priorités de l'Administration pénitentiaire dans la mesure où il est susceptible de permettre une meilleure prise en charge des personnes confiées par l'autorité judiciaire au service public pénitentiaire.

175. A cette fin, ont été mis en place à titre expérimental, des services socio-éducatifs unifiés. Le fonctionnement de ces services repose sur un objectif de continuité socio-éducative tout au long du processus pénal. Ces services assurent l'ensemble des missions dévolues aux comités de probation et d'assistance aux libérés et aux services socio-éducatifs des établissements pénitentiaires, sur des sites déterminés.

176. Ces missions principalement orientées pour aider les personnes dans leurs démarches d'insertion se déclinent :

a) En milieu fermé : participer à la prévention des effets désocialisants de l'emprisonnement et maintenir les liens sociaux et familiaux, préparer les mesures d'individualisation des peines;

b) En milieu ouvert : concourir à la préparation des décisions de justice de caractère pénal, en assurer le suivi et le contrôle.

177. Une circulaire relative aux méthodes de travail social (en milieu ouvert et fermé), actuellement en cours d'achèvement, devrait permettre d'affiner la réflexion sur le travail social déjà engagée.

Article 11

178. La non-exécution d'une obligation contractuelle ne peut être punie d'une peine privative de liberté en droit français. En effet, la contrainte par corps en matière civile, commerciale et contre les étrangers, a été supprimée par la loi du 22 juillet 1867. Lorsqu'un débiteur n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle, le litige se résout par le versement de dommages-intérêts.

Article 12

Paragraphe 1

179. La liberté d'aller et venir est reconnue en droit français à l'intérieur du territoire national; tout déplacement y est libre : chacun peut, sans aucune formalité administrative, et sans aucun contrôle, circuler en France, quels que soient l'ampleur du trajet et l'objet du voyage. Il en est de même lorsque le déplacement entraîne l'abandon définitif du lieu habité et l'implantation dans une autre localité, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'un changement de domicile. Ce principe de liberté ne connaît que de rares exceptions, qui seront exposées à propos du paragraphe 3.

180. La circulation des étrangers à l'intérieur du territoire français obéit aux règles spéciales fixées par le décret du 30 juin 1946 modifié par le décret du 2 septembre 1994, pris en application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers. Les déplacements des étrangers à l'intérieur du territoire français sont libres, sous réserve d'une déclaration de changement de domicile. Par ailleurs, des mesures exceptionnelles de surveillance liées à l'attitude ou aux antécédents des intéressés peuvent être imposées par le Ministre de l'intérieur aux seuls étrangers admis au séjour temporaire.

Paragraphe 2

181. Un contrôle est exercé par les autorités nationales lors du franchissement d'une frontière en direction de l'étranger. Le ressortissant français doit être en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport si le pays de destination l'exige. Aucun visa de sortie du territoire national n'est requis pour les ressortissants français.

182. Le droit de quitter le territoire national est un des éléments constitutifs de la liberté d'aller et de venir, qui est un principe constitutionnel. Toutefois, l'autorité administrative a le pouvoir, sous le contrôle étroit du juge administratif, de refuser la délivrance d'un passeport en application de textes généraux qui prévoient six cas possibles : a) les débiteurs du Trésor; b) les personnes placées sous contrôle judiciaire; c) les

personne condamnée pour proxénétisme; d) les trafiquants de stupéfiants; e) les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement sans sursis, et qui se sont soustraites à l'exécution de cette peine, ou qui bénéficient du régime de la libération conditionnelle, si elles ne sont pas en possession d'une autorisation de se déplacer, délivrée par le juge d'application des peines; et f) les personnes dont les déplacements à l'étranger sont de nature à compromettre la sécurité nationale ou la sûreté publique.

183. Pour ce qui concerne les ressortissants étrangers, pour des raisons de sécurité nationale, la sortie du territoire français peut être contrôlée. Le principe est que tout étranger, quelle que soit la nature de son titre de séjour, peut quitter le territoire national. Cependant, les ressortissants de certains Etats - dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'intérieur - sont tenus de déclarer à l'autorité administrative leur intention de quitter la France, sans qu'il s'agisse pour autant d'une autorisation préalable (article 29 de la loi du 24 août 1993).

Paragraphe 3

184. Les déplacements des non-sédentaires sont régis par la loi No 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. Cette loi a été élaborée dans une perspective libérale et apporte de notables améliorations à la réglementation antérieure qui datait de 1912. Les personnes qui exercent une activité ambulante et possèdent en France un domicile fixe souscrivent une simple déclaration, renouvelable périodiquement. Les personnes dépourvues de domicile ou de résidence fixe doivent détenir un titre de circulation et choisir une commune de rattachement. La commune de rattachement produit certains effets attachés au domicile.

185. La liberté de déplacement des prévenus placés sous contrôle judiciaire et des interdits de séjour est, du fait de leur situation pénale, soumise à certaines restrictions.

Paragraphe 4

186. Un ressortissant français ne peut se voir privé du droit d'entrer (ou de retourner) en France. Seule la perte de nationalité, telle que le prévoit la loi du 22 juillet 1993 réformant le code de la nationalité, peut avoir des conséquences en ce domaine.

Perte de la nationalité française

a) Perte de la nationalité à la demande de l'intéressé

187. Un ressortissant français peut perdre la nationalité française à sa demande dans les cas suivants :

- i) S'il s'agit d'un enfant qui n'est pas né en France et dont un seul des parents est français (article 18-1 du Code civil), ou d'un enfant né en France lorsqu'un seul des parents est lui-même né en France (article 19-4 du Code civil). Dans ces deux cas, l'enfant a

la faculté de répudier la qualité de français dans les six mois précédant sa majorité, et dans les douze mois la suivant.

- ii) La personne majeure résidant habituellement à l'étranger, et qui acquiert volontairement une nationalité étrangère souscrit une déclaration en vue de perdre la nationalité française au plus tard dans le délai d'un an à compter de la date d'acquisition de la nationalité étrangère (article 23 du Code civil). Les Français de sexe masculin de moins de 35 ans ne peuvent souscrire cette déclaration que s'ils ont satisfait aux obligations de service actif imposées par le Code du service national ou s'ils en ont été dispensés ou exemptés (article 23-2 du Code civil).
- iii) Le Français, même mineur, qui a une nationalité étrangère peut demander au Gouvernement français l'autorisation de perdre la qualité de Français. Cette autorisation est accordée par décret (article 23-4 du Code civil).
- iv) Le conjoint français d'un étranger peut répudier la nationalité française s'il a acquis la nationalité étrangère de son conjoint et si la résidence habituelle du ménage est fixée à l'étranger (article 23-5 du Code civil).

b) Perte de la nationalité par déclaration faite par décret

188. Un ressortissant français peut être déclaré avoir perdu la nationalité française dans les cas suivants :

- i) S'il se comporte en fait comme le national d'un pays étranger et s'il a la nationalité de ce pays. La déclaration sera faite par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat (article 23-7 du Code civil).
- ii) Si, occupant un emploi dans une armée ou un service public étranger ou dans une organisation internationale dont la France ne fait pas partie ou plus généralement leur apportant son concours, il n'a pas résilié son emploi ou cessé son concours nonobstant l'injonction qui lui en aura été faite par le Gouvernement. L'intéressé sera, par décret en Conseil d'Etat, déclaré avoir perdu la nationalité française si, dans le délai fixé par l'injonction, délai qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à 2 mois, il n'a pas mis fin à son activité. Lorsque l'avis du Conseil d'Etat est défavorable, cette mesure ne peut être prise que par décret en Conseil des Ministres (article 23-8 du Code civil). Les applications de ces dispositions sont exceptionnelles.

c) Perte constatée par jugement

189. La perte de la nationalité française peut être constatée par jugement lorsque l'intéressé, Français d'origine par filiation, n'en a point la possession d'état et n'a jamais eu sa résidence habituelle en France, si les ascendants dont il tenait la nationalité française n'ont eux-mêmes ni possession d'état de Français, ni résidence en France depuis un demi-siècle (article 23-6

du Code civil). Par ailleurs, dans ce cas, l'intéressé ne sera pas admis à faire la preuve qu'il a la nationalité française par filiation (article 30-3 du Code civil).

d) Déchéance de la nationalité

190. Un ressortissant français qui a acquis la qualité de Français peut être déchu de la nationalité française dans l'un des cas suivants :

- i) S'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation.
- ii) S'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou délit prévu et réprimé par le chapitre II du titre III du livre IV du code pénal; ce chapitre sanctionne plus particulièrement des personnes qui, étant dépositaires de l'autorité publique et agissant dans l'exercice de leurs fonctions, portent atteinte à l'administration publique, par exemple en abusant de leurs fonctions.
- iii) S'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui du Code du service national.
- iv) S'il s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France.
- v) S'il a été condamné en France ou à l'étranger pour un acte qualifié crime par la loi française et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement (article 25 du Code civil).

La déchéance sera prononcée par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat. L'application de cette disposition est également tout à fait exceptionnelle et est soumise à des conditions de délais très strictes.

191. En application de la Convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, entrée en vigueur à l'égard de la France le 27 février 1965, les ressortissants français majeurs qui acquièrent à la suite d'une manifestation expresse de volonté, par naturalisation, option ou réintégration, la nationalité d'une autre Partie Contractante, perdent leur nationalité antérieure; ils ne peuvent être autorisés à la conserver.

Article 13

192. L'expulsion d'un étranger se trouvant régulièrement en France peut être prononcée lorsque sa présence constitue une "menace grave pour l'ordre public". La procédure d'expulsion est régie par l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée en dernier lieu par les lois des 24 août et 30 décembre 1993. L'expulsion est prononcée par le Ministre de l'Intérieur et dans les Départements et Territoires d'outre-mer, par le représentant de l'Etat. Les textes prévoient une procédure normale d'expulsion et une procédure d'urgence absolue.

1. Procédure normale d'expulsion

193. La jurisprudence administrative a défini la notion de "menace pour l'ordre public" en précisant que celle-ci doit résulter du comportement personnel et habituel de l'étranger. En outre, pour justifier une mesure d'expulsion, il n'est ni nécessaire ni suffisant que l'étranger ait fait l'objet d'une condamnation pénale. L'expulsion ne peut être prononcée qu'après avis d'une commission composée de trois magistrats. L'étranger faisant l'objet d'une mesure d'expulsion est convoqué devant cette commission pour être entendu. Les débats devant la commission sont publics, l'intéressé peut être assisté d'un conseil, ou de toute personne de son choix et d'un interprète.

194. Certaines catégories de personnes ne peuvent être expulsées :

a) L'étranger mineur de dix-huit ans;

b) L'étranger marié depuis au moins un an, dont le conjoint est de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint français ait conservé sa nationalité française;

c) L'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant, ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins;

d) L'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de six ans;

e) L'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %;

f) L'étranger qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis plus de quinze ans, ainsi que l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de 10 ans, sauf s'il a été, pendant cette période titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention étudiant;

g) L'étranger résidant régulièrement en France sous couvert de l'un des titres de séjour prévus par l'ordonnance du 2 novembre 1945 ou les conventions internationales, qui n'a pas été condamné définitivement à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis. Par dérogation, pourra toutefois être expulsé l'étranger qui a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée quelconque, pour une infraction prévue ou réprimée par l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les articles 4 et 8 de la loi No 73-548 du 23 juin 1973, les articles L362-3, L 364-2-1, L 364-3 et L 364-5 du Code du travail ou les articles 225-5, 225-6, 225-7 et 225-10 du Code pénal.

Il convient enfin de souligner que les étrangers mentionnés aux alinéas b), c)) d) et f) ci-dessus, peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion s'ils ont été condamnés à une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à 5 ans.

2. Procédure d'urgence absolue ou de nécessité

195. En cas d'urgence absolue, l'expulsion peut être prononcée sans procédure consultative préalable. En outre, en cas de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou de la sécurité publique, l'expulsion peut être prononcée à l'encontre de toute catégorie d'étrangers, à l'exception des mineurs de dix huit ans. Enfin, en cas d'urgence absolue et lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou de la sécurité publique, l'expulsion peut être prononcée, sans procédure consultative préalable, à l'encontre de toute catégorie d'étrangers, à l'exception des mineurs. L'arrêté d'expulsion, à l'instar de toutes les décisions administratives individuelles, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Il peut être demandé le sursis à exécution de la mesure.

196. L'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français peut, s'il y a nécessité, être maintenu, par une décision motivée de l'autorité administrative et sous contrôle judiciaire, dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. Pendant cette période de rétention qui ne peut excéder neuf jours au total, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil et peut, s'il le désire, communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix.

197. Si l'étranger établit qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine, ni se rendre dans aucun autre pays, il peut être astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés, dans lesquels il doit se présenter périodiquement aux services de police ou de gendarmerie, jusqu'à ce qu'il lui soit trouvé un pays d'accueil.

198. L'étranger ayant fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ne peut rentrer en France tant que cet arrêté n'est pas abrogé. Une demande d'abrogation présentée à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'exécution effective d'un arrêté d'expulsion ne peut être rejetée qu'après avis de la commission devant laquelle l'intéressé peut se faire représenter.

Réserve à l'article 13

199. La France a émis une réserve à l'article 13 du Pacte en ce qui concerne notamment la réglementation applicable outre-mer. En effet, l'éloignement géographique et les conditions particulières de sécurité publique qui en résultent ont conduit, comme il a été dit plus haut, à confier aux représentants du Gouvernement dans ces régions certains des pouvoirs exercés en métropole par le Ministre.

Article 14

Paragraphe 1

200. Le principe d'égalité est affirmé à plusieurs reprises dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. L'article 6 dispose que la loi "doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse". Ce même principe est affirmé à l'article 2 de la Constitution française.

201. Tout individu soumis à la juridiction française peut donc faire entendre sa cause devant le tribunal compétent, soit par lui-même, soit par

l'intermédiaire d'un représentant. Ainsi le mineur devra se faire représenter par l'administrateur légal. Les personnes majeures peuvent être mises sous sauvegarde de justice, lorsque leurs facultés mentales ou corporelles sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge. Lorsque l'une de ces causes ne les met pas hors d'état d'agir elles-mêmes, mais rend nécessaire qu'elles soient conseillées ou contrôlées dans les actes de la vie civile, elles peuvent être placées sous un régime de curatelle.

202. Les mineurs étrangers bénéficient des mêmes droits et garanties que l'ensemble des mineurs résidant sur le territoire français. C'est ainsi qu'ils peuvent bénéficier de la protection judiciaire (procédure d'assistance éducative) dont le but est de protéger l'enfant en danger et de remédier aux difficultés qui compromettent son épanouissement normal. Cette procédure suivie devant le juge des enfants n'a pas pour objet d'organiser définitivement l'existence du mineur hors de sa famille. Sa souplesse permet de modifier à tout instant les mesures prises en fonction des éléments de la situation et de son évolution. Le juge des enfants doit néanmoins s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure qu'il envisage. Enfin, diverses garanties procédurales sont reconnues au mineur et à ses parents.

203. Par ailleurs, des actions spécifiques en direction des mineurs étrangers ont été conduites entre les services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse et les représentants de l'éducation nationale. C'est ainsi que, sur quelques sites, dans le cadre de la politique de la ville, un programme a pu être mis en place afin de créer une classe spécialisée destinée à accueillir les jeunes gitans dans un lycée d'enseignement professionnel (LEP) et un important travail est conduit afin de lutter efficacement contre l'illettrisme et de favoriser l'intégration des jeunes concernés dans le système scolaire.

204. Toute personne, même non française, a le droit de se porter devant un tribunal lorsqu'elle a été victime d'une atteinte à ses droits civils. Lorsqu'un individu porte son affaire devant une juridiction civile ou lorsqu'il doit être jugé par une juridiction répressive, il doit suivre les procédures établies afin de garantir la "bonne administration de la justice". Ces procédures visent à assurer l'équité du procès et l'impartialité du tribunal.

205. Les procès civils et répressifs sont réglés par des juridictions instituées par l'Etat. En France, la création de nouveaux ordres de juridiction est de la compétence du pouvoir législatif (art. 34 de la Constitution). Les juridictions civiles jugent les litiges d'ordre privé entre particuliers; les juridictions répressives tranchent un procès pénal opposant à l'Etat l'individu qui, par son infraction, a troublé l'ordre social.

206. Toutes les juridictions de l'ordre judiciaire obéissent à des règles de jugement communes :

a) La décision est rendue le plus souvent par plusieurs personnes (règle de collégialité);

b) La même affaire, civile ou pénale, peut dans la généralité des cas être examinée successivement par deux juridictions d'un degré différent (règle du double degré de juridiction). Nous reviendrons sur cette règle en commentant le paragraphe 5 de l'article 14 (voir les paragraphes 250 à 252 ci-dessous);

c) Toutes les décisions rendues en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Cour de cassation.

207. En matière pénale, l'indépendance et l'impartialité du tribunal sont assurées par la séparation des fonctions de poursuite et de jugement. La fonction de juge appartient exclusivement aux juridictions répressives de jugement (tribunal de police - tribunal correctionnel - Cour d'assises). La poursuite de l'auteur de l'infraction est confiée au Ministère public, représenté par le Procureur de la République. Celui-ci dirige l'activité des officiers de police judiciaire, chargés d'effectuer les enquêtes pénales. Pour certaines affaires (procédures criminelles ou mettant en cause un mineur), un juge d'instruction est obligatoirement désigné. Dans les autres cas, c'est le Procureur de la République qui apprécie si la nature des faits nécessite de recourir à l'ouverture d'une information judiciaire, confiée à un juge d'instruction. En toute hypothèse, un plaignant peut toujours se constituer partie civile auprès du doyen des juges d'instruction et obtenir ainsi l'ouverture d'une information.

1. Indépendance de la magistrature

208. L'article 64 de la Constitution du 4 octobre 1958 proclame le principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire, dont le Président de la République, assisté du Conseil supérieur de la Magistrature, est le garant.

209. Cette indépendance est assurée, en ce qui concerne les magistrats du siège, par la règle de l'inamovibilité : aucun juge ne peut recevoir même en avancement une nouvelle affectation sans son consentement. Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Néanmoins, à l'audience, leur parole est libre. Les magistrats du siège et du parquet sont nommés par décret du Président de la République.

210. Institué par la Constitution, le Conseil supérieur de la Magistrature intervient notamment pour la nomination des magistrats, en présentant une proposition au Président de la République (s'agissant des magistrats du siège à la Cour de cassation, de Premier Président de Cour d'appel ou de Président de Tribunal de grande instance), en émettant un avis conforme (s'agissant des autres magistrats du siège) et un avis simple (s'agissant des magistrats du Parquet, à l'exception des Procureurs généraux).

211. En principe, les magistrats sont nommés sans limite de temps autre que la limite d'âge, fixée à 65 ans sauf exceptions. Toutefois, les conseillers référendaires à la Cour de cassation, qui n'ont voix délibérative que pour le jugement des affaires qu'ils sont chargés de rapporter, sont nommés pour une durée de dix ans, qui ne peut être ni renouvelée, ni prorogée. A l'issue de cette période, ils reçoivent une autre affectation conforme à leurs desiderata.

212. Le Conseil supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République; le Ministre de la Justice en est le vice-président de droit et peut suppléer le Président de la République. Le Conseil supérieur de la Magistrature comprend deux formations, l'une compétente à l'égard des magistrats du siège, l'autre à l'égard des magistrats du parquet.

213. Le Garde des Sceaux seul, a l'initiative de la poursuite disciplinaire. Par ailleurs, il résulte de la Constitution Française du 4 octobre 1958, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle No 93-952 du 27 juillet 1993 portant révision de la Constitution, qu'un même organe intervient en matière disciplinaire, suivant deux compositions différentes selon qu'il s'agit d'un magistrat du siège ou du parquet. La procédure, contradictoire, se déroule à huis-clos.

214. La formation du Conseil supérieur de la Magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège statue comme Conseil de discipline à leur égard. Sa décision est susceptible d'un recours devant le Conseil d'Etat. La formation du Conseil supérieur de la Magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les sanctions disciplinaires les concernant. La décision, prise par le Ministre de la Justice, est susceptible d'un recours devant le Conseil d'Etat.

215. En ce qui concerne le recrutement des magistrats, le statut de la magistrature n'a pas omis de prévoir que les candidats aux fonctions d'auditeur de justice (titre attribué aux élèves-magistrats, qui sont recrutés en principe sur concours et exceptionnellement sur titre) devaient être - notamment - "de bonne moralité".

2. Composition du jury d'assises

216. Peuvent remplir les fonctions de jurés les citoyens des deux sexes, âgés de plus de 23 ans, sachant lire et écrire en français, jouissant des droits politiques, civils et de famille, et ne se trouvant dans aucun des cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par le Code de procédure pénale (la condamnation à certaines peines, l'exercice de certaines fonctions publiques, etc...).

217. Le jury d'assises est constitué par tirages au sort successifs :

a) Un premier tirage au sort est effectué chaque année, publiquement, par les maires des communes, à partir de la liste électorale. Après vérification, sont exclues les personnes tirées au sort qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude légale.

b) Un deuxième tirage au sort est opéré au siège de chaque Cour d'assises par une commission composée notamment de magistrats et d'élus locaux qui dresse une liste annuelle des jurés ainsi qu'une liste spéciale de jurés suppléants. Une nouvelle vérification de l'aptitude à exercer les fonctions de jurés est opérée.

c) Un troisième tirage au sort est effectué, à l'ouverture de chaque session d'assises, en audience publique, afin d'établir la liste de session et la liste spéciale des jurés suppléants pour la session. Il s'accompagne également d'une vérification de l'aptitude légale.

d) Un ultime tirage au sort est opéré pour chaque procès afin de choisir neuf jurés. Une possibilité de récusation est offerte à l'accusé ainsi qu'au Ministère public.

3. Publicité de l'audience

218. Les audiences des juridictions de jugement pour les majeurs en matière pénale sont publiques et naturellement accessibles à la famille du prévenu ou de l'accusé. Toutefois la juridiction peut ordonner que les débats auront lieu à huis clos si elle estime que la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou pour les bonnes moeurs. La décision est néanmoins toujours rendue en audience publique (article 306 du Code de procédure pénale). Le Président de la juridiction peut aussi interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

219. Les débats du tribunal pour enfants et de la Cour d'assises des mineurs se déroulent sans public à l'exception, notamment, des proches parents. Les décisions sont en revanche rendues en audience publique. L'article 14 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante interdit la publication du compte rendu des débats des tribunaux pour enfants dans le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit, ainsi que tout texte ou toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants. Ainsi, la décision, rendue en audience publique ne pourra être publiée qu'à la condition que le nom du mineur ait été soigneusement caché.

Paragraphe 2

220. La présomption d'innocence est un des fondements de la procédure pénale française. Elle constitue une garantie essentielle pour l'individu. Ce principe figure à l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : "tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable", à laquelle la Constitution française affirme son attachement. La personne mise en examen doit donc être considérée comme innocente et traitée comme tel, tant que la preuve de sa culpabilité n'a pas été établie.

221. La loi No 93-2 du 4 janvier 1993 a entendu accroître les garanties en la matière. Elle a introduit dans le Code civil un article 9-1, affirmant le principe selon lequel "chacun a droit au respect de la présomption d'innocence" et prévoyant un mécanisme juridictionnel spécifique, dont peut user tout individu, non encore jugé mais présenté publiquement comme coupable des faits faisant l'objet de l'enquête. Celui-ci peut saisir, même en référé, un juge pour que soit ordonnée l'insertion d'un communiqué dans la publication concernée, afin de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, sans préjudice d'une éventuelle action complémentaire en dommages et intérêts.

222. Il en découle une théorie de la preuve protectrice des droits de l'accusé. Tout d'abord, la preuve doit être faite par le demandeur, c'est-à-dire par le Ministère public et, éventuellement, la partie civile : c'est à l'accusation qu'il appartient d'établir l'existence légale et matérielle de l'infraction et la participation à celle-ci de la personne poursuivie. Ensuite, au stade de l'instruction, les preuves doivent être suffisantes, c'est-à-dire que le juge d'instruction doit découvrir et rassembler non seulement les preuves défavorables, mais aussi celles qui sont favorables à la personne mise en examen. De plus, la juridiction de jugement, si elle estime les preuves insuffisantes, peut ordonner un supplément d'information.

223. Par ailleurs, les moyens de preuve ne sont admis que dans certaines limites qui seront exposées ci-dessous dans les commentaires du paragraphe 3 (section 7; voir par. 242-244). Enfin, le juge apprécie en toute liberté la valeur des preuves qui lui sont soumises; seule compte son "intime conviction". Si l'on considère que les preuves établies sont insuffisantes et qu'il subsiste un doute, ce doute doit profiter à l'accusé ou au prévenu; l'acquiescement ou la relaxe doivent être prononcés.

Paragraphe 3

1. Information de l'accusé

224. Il a été exposé, dans le commentaire relatif à l'article 9 concernant la sûreté individuelle, comment une personne accusée d'une infraction pénale est informée de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle.

225. En outre, le Code de procédure pénale condamne la pratique de l'inculpation tardive, consistant de la part du juge d'instruction à entendre en qualité de témoins des personnes qui paraissent être elles-mêmes auteurs ou complices de l'infraction. A partir du moment où il existe des indices sérieux de culpabilité contre une personne, et lorsque son audition comme simple témoin serait susceptible de la priver des garanties de la défense, le juge d'instruction ne doit plus l'entendre comme témoin, mais seulement comme personne mise en examen et par voie d'interrogatoire (article 105 du Code de procédure pénale).

2. Préparation de la défense

226. Dans la procédure d'instruction, lors de la "première comparution", le juge d'instruction constate l'identité de la personne mise en examen, lui fait connaître expressément chacun des faits qui lui sont imputés. Lorsque la personne mise en examen a déjà demandé l'assistance d'un avocat et que celui-ci a été dûment convoqué, le juge d'instruction procède ensuite à son interrogatoire. Dans les autres cas, le juge d'instruction avise le mis en examen de son droit de choisir un avocat ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office. L'avocat peut consulter sur le champ le dossier et communiquer librement avec la personne mise en examen. Le juge d'instruction avertit ensuite la personne qu'elle ne peut être interrogée immédiatement qu'avec son accord, recueilli en présence de son avocat. Toutefois, si la personne désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction.

227. Il existe dans chaque barreau un tableau des avocats et des avocats stagiaires. Un avocat régulièrement commis d'office ne peut refuser son ministère sauf motif d'excuse ou d'empêchement constaté. Le statut des avocats prévoit que "toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse même se rapportant à des faits extra-professionnels" expose l'avocat qui en est l'auteur à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la radiation du tableau. La procédure disciplinaire se déroule devant le Conseil de l'ordre dont relève l'intéressé, et en appel devant la Cour d'appel. Les contestations en matière d'honoraires d'avocat sont successivement portées

devant le bâtonnier, le président du tribunal de grande instance et le premier président de la Cour d'appel.

228. Si des irrégularités sont commises au cours de l'instruction, en particulier s'il y a violation d'une règle substantielle comme les droits de la défense, des sanctions de plusieurs ordres peuvent intervenir : disciplinaires, pénales, dommages-intérêts et nullités (les actes ainsi annulés doivent être retirés du dossier).

3. Délai de jugement

229. Le Code de procédure pénale prévoit divers délais, notamment en ce qui concerne la détention provisoire, destinés à garantir la célérité des procédures. Toutefois l'encombrement des juridictions peut être une source de lenteur. Aussi, la loi du 10 juin 1983 a-t-elle institué, en remplacement de la "saisine directe", de nouvelles procédures, notamment la "comparution immédiate", permettant de traduire sans retard, pour les affaires simples, un suspect devant la juridiction de jugement, tout en assurant la protection rigoureuse des droits de la défense.

4. Droit de la défense

230. La procédure de jugement est contradictoire, c'est-à-dire qu'elle suppose la présence du prévenu ou de l'accusé. Toutefois, s'il est poursuivi pour une infraction passible d'amende ou d'un emprisonnement inférieur à deux ans, il peut demander à être jugé en son absence, son avocat étant alors entendu (article 411 du Code de procédure pénale). Mais devant la Cour d'assises, la présence de l'accusé est obligatoire pour que l'affaire puisse être jugée, sauf l'hypothèse de contumace (articles 627 et suivants du Code de procédure pénale).

231. Le caractère contradictoire de la procédure implique en second lieu que le prévenu ou l'accusé soit en mesure de faire valoir librement ses moyens de défense. Il a été exposé ci-dessus (par. 226) qu'au cours du premier interrogatoire, le prévenu ou l'accusé est averti par le juge d'instruction qu'il doit organiser sa défense; il peut en particulier demander qu'un conseil lui soit désigné d'office.

232. L'aide juridictionnelle, instituée par la loi du 3 janvier 1972 et modifiée par celle du 10 juillet 1991, a pour objet de permettre aux personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes de faire valoir leurs droits en justice. Sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle les personnes physiques de nationalité française, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France, ainsi que les étrangers, sans condition de résidence, s'ils sont mineurs (voir ci-dessous), témoins assistés, mis en examen, prévenus, accusés, condamnés ou parties civiles.

233. Le demandeur doit justifier que ses ressources mensuelles sont inférieures à 4 400 F pour bénéficier de l'aide juridictionnelle totale, et à 6 600 F pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle (ces plafonds sont réévalués chaque année par la loi des Finances). Toute personne admise à l'aide juridictionnelle en conserve de plein droit le bénéfice en cas de recours.

234. L'aide juridictionnelle est accordée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense devant toute juridiction. Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat et à celle de tous les officiers publics ou ministériels dont la procédure requiert le concours.

235. Le dispositif issu de la loi du 10 juillet 1991 prévoit, de plus, certaines conditions plus favorables aux mineurs :

a) L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux mineurs étrangers;

b) L'appréciation distincte des ressources, s'il y a divergence d'intérêts entre les personnes vivant au foyer.

236. Par ailleurs, en matière correctionnelle, le décret précité prévoit la possibilité, pour les barreaux, de conclure des protocoles avec les tribunaux de grande instance aux termes desquels, en contrepartie d'engagements d'objectifs assortis de procédures d'évaluation, les barreaux voient les rétributions allouées par l'Etat majorées. Ces dispositions peuvent recevoir application en ce qui concerne les mineurs.

237. La loi du 8 janvier 1993 modifiant le Code civil a posé le principe, conforme aux termes de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, du droit des mineurs à être entendus dans toute procédure les concernant, accompagnés le cas échéant par un avocat ou une personne de leur choix (art. 388-1 du Code civil). Pour assurer l'application de cette disposition, le même texte introduit dans la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle un article 9-1 prévoyant, de droit, son bénéfice au profit du mineur et de son avocat.

238. L'article 388-2 nouveau du Code civil introduit également une disposition protectrice. Il généralise la possibilité pour le magistrat de désigner un administrateur ad hoc pour un mineur dont les intérêts sont en opposition avec ceux de ses représentants légaux. La nouvelle formulation élargit opportunément le cadre d'intervention prévu par les dispositions introduites par la loi du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements et permettant au juge d'instruction de désigner un administrateur ad hoc dans toute procédure d'abus sexuel lorsque les intérêts du mineur et des titulaires de l'autorité parentale sont en opposition.

239. Un décret du 15 février 1995 relatif aux droits de plaidoirie et à la contribution équivalente, complété par deux arrêtés, a permis une meilleure rétribution des avocats qui interviennent dans les différentes procédures intéressant des mineurs. Des progrès importants ont donc été accomplis au cours des sept dernières années en matière de défense des mineurs.

5. Témoins

240. L'article 281 du Code de procédure pénale ne limite pas le nombre de personnes que l'accusé peut demander à faire entendre en qualité de témoins devant la Cour d'assises. En principe les citations de témoins faites à la requête de l'accusé sont à sa charge; toutefois il est d'usage, comme la loi le prévoit d'ailleurs expressément, que les témoins indiqués par l'accusé et dont

les déclarations peuvent être utiles à la manifestation de la vérité soient cités par le Ministère public. La loi prévoit que le Ministère public signifie à l'accusé 24 heures au moins avant l'ouverture des débats la liste des personnes qu'il désire faire entendre en qualité de témoins. Elle prévoit que l'accusé signifie sa propre liste au Ministère public dans le même délai.

6. Interprètes

241. Il existe dans chaque Cour d'appel une liste des experts sur laquelle figure une liste d'interprètes. Une personne ne figurant pas sur la liste de la Cour d'appel peut être désignée en qualité d'interprète par une juridiction pénale à condition d'être âgée d'au moins 21 ans et de prêter serment. Les indemnités allouées aux interprètes rentrent dans la catégorie des frais de justice.

7. L'aveu

242. L'aveu peut être obtenu au cours d'un interrogatoire qui, bien entendu, doit toujours demeurer dans les limites de la légalité. Mais une personne mise en examen a toujours la possibilité de ne pas répondre aux questions qui lui sont posées. Les brutalités ou les procédés attentatoires à la dignité de la personne humaine sont sanctionnés. De plus, la jurisprudence condamne tout acte d'un enquêteur qui constituerait un procédé déloyal ou un agissement provocateur.

243. L'aveu d'un suspect n'entraîne pas nécessairement sa mise en examen par le juge d'instruction ou sa condamnation par une juridiction pénale. Un suspect ne doit en effet être mis en examen que si, au regard de l'ensemble des éléments dont dispose le juge d'instruction, des charges suffisantes ont été réunies contre lui. Par ailleurs, en application du principe de l'intime conviction, l'aveu est toujours soumis à la libre appréciation de la juridiction de jugement.

244. S'agissant des écoutes téléphoniques, les articles 100 à 100-7 du Code de procédure pénale - résultant de la loi du 10 juillet 1991 - déterminent les conditions dans lesquelles les interceptions, enregistrements et transcriptions de correspondances émises par voie de télécommunications peuvent intervenir au cours d'une procédure judiciaire. Elles ne peuvent être ordonnées que par un juge d'instruction pour une durée maximale de quatre mois renouvelable, et lorsque les nécessités de l'information l'exigent, en matière criminelle ou en matière correctionnelle si la peine encourue est supérieure ou égale à 2 ans d'emprisonnement.

Paragraphe 4

245. Le droit français tient compte de la qualité personnelle du délinquant pour répartir les compétences entre les juridictions de droit commun et les juridictions spécialisées. Ainsi les mineurs de 18 ans au jour de la commission de l'infraction sont jugés par les juridictions spéciales pour mineurs. En effet, le droit des mineurs est fondé sur deux grands principes : les juges des enfants sont des magistrats spécialisés et les décisions prises par eux dans le cadre de procédures pénales doivent, dans tous les cas, affirmer la primauté de

l'action éducative sur la peine, laquelle ne peut être prononcée qu'à titre exceptionnel.

246. Pendant l'information, le juge d'instruction et le juge des enfants disposent de moyens particuliers pour s'assurer la personne du délinquant mineur en évitant l'incarcération : le juge peut décider une mesure de placement provisoire. Au-dessous de l'âge de 13 ans, un mineur ne peut faire l'objet d'une sanction pénale, mais seulement d'une mesure de protection, d'éducation, de surveillance ou d'assistance. Toutefois, le mineur de 13 ans coupable d'une infraction relevant des quatre premières classes de contraventions peut faire l'objet d'une simple "admonestation". L'instruction préparatoire est obligatoire en ce qui concerne les délits commis pour les mineurs de 18 ans.

247. Les tribunaux pour enfants qui jugent les mineurs de 18 ans coupables de délits et de contraventions de la 5ème classe et les mineurs de 16 ans coupables de crime sont présidés par un juge des enfants. Le juge des enfants est nommé par décret et est assisté dans ses fonctions par deux assesseurs âgés de plus de 30 ans, de nationalité française, et qui se sont signalés par l'intérêt porté aux questions de l'enfance (art. L 522-3 du Code de l'organisation judiciaire).

248. La Cour d'assises des mineurs est compétente pour connaître des crimes commis par les mineurs de 16 à 18 ans; elle est présidée par un conseiller à la Cour qui a comme assesseurs deux juges des enfants du ressort de la Cour d'appel.

249. Devant ces deux juridictions, la règle de publicité des débats subit des restrictions : seuls peuvent assister aux audiences les parents du mineur, le tuteur ou le représentant légal, les membres du Barreau, les représentants des sociétés de patronage, les délégués à la liberté surveillée et les institutions s'occupant des enfants. De plus, ainsi qu'il a été indiqué antérieurement, il est interdit de publier des informations relatives aux affaires de mineurs.

Paragraphe 5

250. Comme il l'a été exposé plus haut (par. 206), la règle du double degré de juridiction est le plus souvent applicable en droit français. Ainsi un individu déclaré coupable devant un tribunal de police ou un tribunal correctionnel pourra faire appel de ce jugement devant une deuxième instance : la Chambre des appels correctionnels. Il pourra par ailleurs être fait appel d'une décision du tribunal de police, du juge des enfants ou du tribunal pour enfants, concernant un mineur de 18 ans, devant la Chambre spéciale de la Cour d'appel.

251. L'appel est suspensif de l'exécution d'une condamnation pénale. Toutefois, s'agissant d'un prévenu qui a comparu détenu devant le tribunal, il demeure incarcéré nonobstant appel si le tribunal, dans son jugement, a expressément ordonné le maintien en détention. Enfin, toute décision rendue en dernier ressort est susceptible d'un pourvoi en cassation. La Cour de cassation juge si la décision intervenue est bien conforme au droit sans refaire le procès.

252. Sur ce point, la France a fait une déclaration interprétative selon laquelle la loi peut apporter des exceptions limitées au principe général posé par cet article. Il en est ainsi, notamment, pour les infractions relevant en premier et dernier ressort du tribunal de police. Il en est de même à l'heure

actuelle pour les infractions de nature criminelle, mais les décisions rendues en dernier ressort en ce domaine par les Cours d'assises peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de cassation.

Paragraphe 6

253. Une juridiction pénale ne peut revenir sur le jugement qu'elle a rendu (sauf s'il s'agit d'un jugement rendu par défaut contre lequel le condamné a formé opposition).

254. La révision d'un procès criminel ou correctionnel peut être demandée dans différents cas énumérés par l'article 622 du Code de procédure pénale :

- a) Dans les cas d'une condamnation pour homicide : preuve de l'existence de la prétendue victime;
- b) Décisions contradictoires;
- c) Faux témoignage;
- d) D'une manière générale, la révélation d'un fait nouveau de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné.

Les requêtes en révision sont examinées par la Cour de cassation.

255. La reconnaissance d'une erreur judiciaire entraîne l'annulation de la condamnation pénale et peut s'accompagner de l'attribution d'une indemnité financière payée par l'Etat ainsi que de la publication de l'arrêt ou du jugement de révision. L'Etat a la possibilité d'exercer un recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation a été prononcée (art. 626 du Code de procédure pénale, modifié par les lois du 23 juin 1989 et du 4 janvier 1993).

256. En revanche, la grâce dispense d'exécuter la peine, mais laisse subsister l'infraction et la condamnation.

Paragraphe 7

257. Une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée ne peut plus être attaquée par une voie de recours. En cas de condamnation, le procès ne pourra être renouvelé : on ne pourra poursuivre une deuxième fois à raison du même fait la personne qui a fait l'objet de la décision. En cas d'acquiescement, l'accusé ne pourra être repris ni accusé à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente. C'est une règle d'ordre public pouvant être opposée en tout état de cause.

Réserve à l'article 14

258. Comme il a été exposé dans le commentaire de l'article 9 (voir par. 137), la France a émis une réserve selon laquelle cet article ne saurait faire obstacle à l'application des règles relatives au régime disciplinaire dans les armées.

Article 15

259. L'article 4 du Code pénal pose le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale. Ce principe emporte deux conséquences :

a) Maintien de la loi ancienne si la loi nouvelle est plus sévère. Ainsi, dans le cas où une nouvelle loi crée une incrimination, on considère qu'elle est plus sévère, et nul ne sera condamné pour un acte qui serait délictueux aux termes de la nouvelle loi, s'il a été commis avant l'entrée en vigueur de celle-ci. Cependant la loi pénale nouvelle sera appliquée si c'est une loi interprétative, ou si elle modifie les effets d'une condamnation pénale;

b) Application immédiate de la loi nouvelle plus douce.

260. La France a complètement modifié son dispositif législatif en matière de droit pénal et de procédure pénale. En effet, par quatre lois du 22 juillet 1992, une loi du 16 décembre 1992 et une loi du 19 juillet 1993, a été abrogé l'ancien Code pénal de 1810 et a été institué un Nouveau Code, dont les dispositions ont été rendues applicables à compter du 1er mars 1994. Les lois des 4 janvier et 24 août 1993 ont pour leur part réformé de manière substantielle la procédure pénale, notamment en tentant d'assurer un nouvel équilibre entre l'accusation et la défense grâce à une plus grande égalité des armes. Afin de faciliter la transition d'un Code à un autre, le Ministère de la Justice a distribué aux magistrats un tableau de correspondance permettant de déterminer, pour chaque incrimination, si les articles nouveaux introduisent des dispositions plus douces ou moins douces que celles des textes précédents.

Article 16

261. Le Code civil reconnaît à tous les Français la jouissance des droits civils (art. 3). Un individu ne perdra ses droits civils qu'en perdant la qualité de Français ou en cas de condamnation pénale grave en application de l'article 42 du Code pénal. La mort civile a été abolie par la loi du 31 mai 1854 : une condamnation pénale n'entraîne plus cette conséquence extrême.

Article 17

Paragraphe 1

262. Plusieurs textes de lois assurent la garantie des droits visés à cet article.

1. Protection de la vie privée

263. La loi No 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens contient une partie intitulée "Protection de la vie privée"; dans cette partie, le législateur a institué un mécanisme de protection civile et pénale de l'intimité de la vie privée, laquelle englobe le droit au respect de la vie familiale. Les infractions à la loi sont sanctionnées par le juge civil (art. 9 du Code civil) qui peut accorder des réparations aux victimes de ces atteintes et prescrire toutes mesures telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité

de la vie privée. En cas d'urgence, ces mesures peuvent être ordonnées par le juge des référés.

264. Par ailleurs, ainsi qu'il a déjà été mentionné, l'article 9-1 du Code civil issu de la loi du 4 janvier 1993 permet à toute personne présentée publiquement, avant toute condamnation, comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, de demander au juge des référés d'ordonner un communiqué aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence qu'elle a subie.

265. La loi réprime pénalement les infractions qui peuvent consister, d'une part, en la captation ou l'enregistrement des paroles ou de l'image d'une personne dans un lieu privé sans son consentement et, d'autre part, dans la conservation, l'utilisation ou la diffusion des documents ainsi réalisés (art. 226-1 et 226-2 du nouveau Code pénal). Ces mêmes textes prévoient une réglementation de toutes les catégories d'appareils ou de matériels permettant la publication d'enregistrements, documents ou montages constituant une atteinte à la vie privée.

266. Outre la mise en place d'un dispositif pénal permettant de réprimer la fabrication et l'usage illicites d'appareils conçus pour intercepter des communications téléphoniques, la loi No 91-646 du 10 juillet 1991 précise également les conditions dans lesquelles l'autorité publique peut intercepter une communication téléphonique et prévoit des mesures de contrôle extrêmement strictes. En dehors des interceptions ordonnées par l'autorité judiciaire, des interceptions "de sécurité" peuvent être ordonnées, à titre exceptionnel, par décision écrite et motivée du Premier Ministre ou de l'une des deux personnes spécialement déléguées par lui, pour rechercher des renseignements intéressant la sécurité nationale, la sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique de la France, ou de la prévention du terrorisme, de la criminalité ou de la délinquance.

267. Les interceptions effectuées dans ce cadre sont contrôlées par une commission nationale de contrôle. Cette commission est une autorité administrative indépendante. Toute décision d'interception prise par le Premier Ministre ou ses délégués lui est communiquée. Au cas où la commission estime qu'une interception de sécurité a été autorisée en méconnaissance des dispositions de la loi, elle adresse au Premier Ministre une recommandation tendant à ce que cette interception soit interrompue. Le Premier Ministre informe sans délai la commission des suites données à ses recommandations. La commission peut également procéder au contrôle de toute interception de sécurité de sa propre initiative ou sur réclamation de toute personne y ayant un intérêt direct et personnel. La commission remet chaque année au Premier Ministre un rapport sur les conditions d'exercice et les résultats de son activité. Ce rapport est rendu public. Enfin, elle adresse à tout moment au Premier Ministre les observations qu'elle juge utiles.

268. Par ailleurs, la loi No 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité met en place un dispositif permettant à toute personne intéressée de s'adresser au responsable d'un système de vidéo-surveillance, qui doit être signalé clairement au public, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction légalement prévue dans le délai d'un mois maximum.

2. Liberté du domicile

269. La liberté du domicile implique les libertés de choix, de changement et d'usage de ce domicile. Cette règle vaut pour le lieu du principal établissement d'une personne, comme pour le lieu où elle réside effectivement dans une habitation même provisoire. La protection de la loi signifie en premier lieu l'interdiction de pénétrer dans un domicile sans le consentement de la personne qui l'occupe. L'intrusion d'un particulier est sanctionnée par le délit de violation de domicile (article 226-4 du nouveau Code pénal). Par ailleurs, l'article 432-8 du Code pénal protège également la liberté du domicile contre les abus éventuels de l'autorité publique; les perquisitions et saisies sont rigoureusement réglementées. En second lieu, l'usage du domicile est libre, dans le respect des règlements d'hygiène et d'urbanisme, et sous la condition que cet usage ne trouble pas l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publiques.

3. Liberté de la correspondance

270. La liberté de la correspondance se déduit de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. La loi du 1970 exige qu'une lettre ne soit connue que de celui auquel elle est destinée. De plus, le principe d'inviolabilité de la correspondance est défini à l'article L 41 du Code des postes et télécommunications. Des sanctions pénales frappent la violation de cette liberté, que ce délit soit le fait d'un agent public (art. 432-9 du nouveau Code pénal) ou d'un simple particulier (art. 226-15 du nouveau Code pénal).

271. La saisie des correspondances peut néanmoins être ordonnée par le juge d'instruction si elle paraît utile à la manifestation de la vérité au cours de l'instruction d'une affaire. De même, la correspondance des détenus est soumise au contrôle du directeur de l'établissement pénitentiaire, à l'exception des lettres échangées entre eux et leur avocat. Enfin l'état de guerre autorise le rétablissement de la censure dans l'intérêt de la Défense nationale.

4. Utilisation des fichiers informatisés

272. La protection de la loi s'est également étendue à des domaines nouveaux qui recèlent des risques importants d'atteinte à la vie privée : il s'agit de l'utilisation de fichiers individuels informatisés par les services administratifs et les grands organismes privés et des risques que la possibilité de les interconnecter ferait courir aux libertés individuelles.

273. La loi du 6 janvier 1978 assigne à l'informatique un domaine précis : "le service de chaque citoyen". Elle vise pour l'essentiel les fichiers automatisés contenant des informations nominatives. La création de ces fichiers doit, suivant leur origine, être soumise à l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ou être simplement déclarée à celle-ci.

274. La loi prohibe la collecte des informations relatives aux origines ethniques, aux opinions politiques, religieuses, philosophiques et à l'appartenance syndicale. Dans l'utilisation qui est faite des fichiers, la loi interdit également de fonder sur des données informatisées les décisions de justice impliquant l'appréciation d'un comportement humain. Enfin une garantie figure dans la loi : les intéressés ont le droit de connaître et de contester

toutes les informations nominatives qui les concernent. Par ailleurs, la commission possède un pouvoir général d'enquête : elle reçoit les plaintes, les instruit, et le cas échéant en saisit le Parquet (voir le document de base HRI/CORE/1/Add.17/Rev.1, par. 114 et 115).

275. La loi du 1er juillet 1994 a complété le dispositif de la loi du 6 janvier 1978, en y insérant des dispositions relatives aux traitements automatisés de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé. Elle crée notamment un comité consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé, chargé de donner un avis pour chaque demande de mise en oeuvre d'un traitement de données.

5. Protection du mineur

276. Le mineur est protégé par une série de textes particuliers. La diffusion des éléments de la vie privée d'un mineur (photo, film ou renseignements) est subordonnée à l'autorisation écrite des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, ces derniers étant investis, par la loi, de la mission de protéger l'enfant (art. 371-2 du Code civil) et de le représenter dans tous les actes de la vie civile (art. 389-3 du Code civil). Le nouveau Code pénal (art. 227-23) réprime le fait de fixer, enregistrer ou transmettre l'image d'un mineur lorsque cette image présente un caractère pornographique.

277. L'article 39 bis de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse prévoit une infraction dans l'intérêt des mineurs et interdit la publication de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs de dix-huit ans qui ont quitté leurs parents, leur tuteur, la personne ou l'institution qui était chargée de leur garde ou à laquelle ils étaient confiés, sauf lorsque la publication a été faite sur la demande écrite des personnes qui ont la garde du mineur.

Paragraphe 2

278. Nous avons exposé à la section précédente les dispositions législatives relatives aux atteintes à la vie privée : ces dispositions protectrices bénéficient à tous les individus sans discrimination.

Article 18

Paragraphe 1

1. Liberté de pensée

279. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion a été constamment réaffirmé par les textes fondamentaux de la République depuis 1789 :

a) Déclaration de 1789, article 10 : "Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public"; article 11 "La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme".

b) Dans le domaine du travail, le Préambule de la Constitution de 1946 consacre la liberté de pensée : "Nul ne peut être lésé dans son travail ou son

emploi en raison de ses opinions et de ses croyances". L'article 6 de la loi No 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose qu'aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions syndicales, philosophiques ou religieuses.

280. L'Etat français respecte, garantit et encourage le libre jeu de la pensée :

a) La loi du 6 janvier 1978 interdit, dans les fichiers toute information relative aux opinions religieuses, politiques, philosophiques ou syndicales (voir ci-dessus le commentaire relatif à l'article 17).

b) La loi No 72-546 du 1er juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme fait partie de la réglementation protégeant le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (voir ci-dessus le commentaire relatif à l'article 2).

2. Liberté religieuse

281. Le principe de la liberté religieuse est réaffirmé à l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 : "La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances".

282. La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat dispose que "la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public". D'après l'article 2 de cette loi, "la République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte". Peuvent toutefois être inscrites aux budgets de l'Etat, des départements et des communes toutes dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics, tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Paragraphe 2

283. La réglementation en vigueur a justement pour but de permettre à chaque individu de choisir sa conviction ou sa religion en toute liberté. La loi assure que, dans tous les domaines de sa vie privée et sociale, l'individu est garanti contre toute pression, toute discrimination, qui se fonderait sur sa conviction ou sa religion.

284. Conformément aux principes indiqués dans le commentaire relatif au paragraphe 1, la loi No 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose qu'il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.

Paragraphe 3

285. L'exercice public des cultes est garanti par l'article premier de la loi du 9 décembre 1905, complétée par la loi du 28 mars 1907. L'exercice des cultes

peut être assuré tant au moyen d'associations cultuelles que par voie de réunions tenues sur initiatives individuelles. Les cultes s'organisent librement et les pouvoirs publics ne peuvent que se borner à constater les règles internes dont ils se dotent sans pouvoir les contester ou les modifier. Quand un différend s'élève entre représentants d'un même culte, seul celui qui se trouve en accord avec la hiérarchie qui l'a investi est reconnu par les pouvoirs publics. Les seules atteintes, ni générales ni absolues, qui peuvent être portées au libre exercice des cultes doivent être uniquement fondées, conformément à la jurisprudence, sur les nécessités du maintien de l'ordre public, le fonctionnement normal des services publics ou la préservation de la liberté de conscience d'autrui.

286. Les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle constituent un cas particulier. Dans ces trois départements, le régime des cultes actuellement en vigueur est en effet celui qui existait avant l'introduction de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat; ce régime distingue les cultes reconnus et les cultes non reconnus :

a) Les cultes reconnus. - Ils sont au nombre de quatre : le culte catholique, les deux cultes protestants (Eglise luthérienne de la Confession d'Augsbourg et Eglise réformée) et le culte israélite. Ils constituent des services publics et leurs ministres sont rémunérés par l'Etat;

b) Les cultes non reconnus. - Ils sont au nombre de quatre : le culte musulman, le culte orthodoxe, le culte des Eglises protestantes indépendantes non rattachées à la Confession d'Augsbourg ou à l'Eglise réformée, et le culte de diverses sectes.

287. Une autorisation est théoriquement nécessaire pour l'exercice de ces cultes, ainsi que le prévoit le décret du 18 mars 1859, mais il n'a jamais été fait application de ce texte. Les fidèles de ces cultes se groupent en associations qui acquièrent la personnalité morale et la capacité juridique du fait de leur inscription au Greffe du tribunal d'instance de leur siège.

288. L'article 61 du Code civil local dispose que l'autorité administrative peut s'opposer à l'inscription d'une association poursuivant un but religieux (ou un but politique ou socio-politique). Mais, depuis l'intervention d'un jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 13 mars 1979, confirmé en appel par le Conseil d'Etat statuant au contentieux suivant décision du 4 juillet 1980, l'autorité administrative ne peut plus s'opposer à l'inscription d'une association, et notamment d'une association religieuse, "pour des motifs étrangers aux nécessités de l'ordre public".

289. Le libre exercice des cultes non reconnus dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ne comporte donc plus d'autres restrictions que "celles édictées dans l'intérêt de l'ordre public"; il y est assuré, en fait, de la même manière que celui de tous les cultes dans le cadre du régime général de séparation de l'Etat et des Eglises.

L'objection de conscience

290. La loi du 27 juin 1983 modifiant le Code du service national a par ailleurs réorganisé le régime de l'objection de conscience. Ce texte a pour objet de supprimer le contrôle de motivation des intéressés et d'assouplir les formalités de demande. Le service des objecteurs est désormais une des formes du service national, ce qui entraîne des droits accrus, notamment en matière d'accès à la fonction publique. Ils ont le choix entre un service militaire dans une formation non armée et un travail d'intérêt général dans une formation civile.

291. Par ailleurs des dispositions particulières, partiellement rétroactives, ont eu pour effet de faire bénéficier de la réforme des jeunes gens se trouvant dans une situation irrégulière avant son entrée en vigueur. Enfin, dans le cadre des dispositions de la loi du 9 janvier 1992 modifiant le Code du service national, le législateur a assoupli les délais de dépôt de demandes, afin que celles-ci soient recevables jusqu'au 15 du mois qui précède la date d'incorporation.

Paragraphe 4

292. Le principe de la liberté d'enseignement revêt une valeur constitutionnelle. Bien que ne figurant ni dans la Déclaration de 1789, ni dans le Préambule de 1946, ce dernier texte élève en effet au niveau constitutionnel les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, parmi lesquels la liberté de l'enseignement (Conseil constitutionnel, 23 novembre 1977 - décision No 77-87).

Article 19

Paragraphe 2

293. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 reconnaît en son article 11 le droit à la libre communication des pensées et des opinions. En matière de presse, le cadre juridique est défini pour l'essentiel par la loi du 29 juillet 1881, modifiée à diverses reprises. La législation française s'articule autour de deux notions fondamentales :

a) L'affirmation du principe de la liberté de la presse, comportant exclusion des diverses techniques du régime préventif, telles que l'autorisation préalable, la censure, le cautionnement;

b) L'instauration d'un régime répressif précisant les délits de presse, mais rejetant tout délit d'opinion.

294. La loi No 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication pose à titre liminaire le principe selon lequel la communication audiovisuelle est libre (article 1er) et institue une autorité administrative indépendante chargée de garantir l'exercice de cette liberté. L'une des missions essentielles de cet organisme consiste à préserver le pluralisme des médias, lors de l'attribution des fréquences de radiodiffusion sonore et de télévision ou du conventionnement des services distribués par câble. Le Conseil

constitutionnel a d'ailleurs fait du pluralisme des courants de pensée et d'expression un objectif de valeur constitutionnelle.

Paragraphe 3

295. Les exceptions au principe de la liberté d'expression sont encadrées par la loi et se justifient par la protection des droits individuels et la sauvegarde d'intérêts généraux.

1. Respect des droits ou de la réputation d'autrui

296. Le droit au respect de la vie privée est consacré par le Code civil. Les atteintes à ce droit peuvent être réparées par les juridictions civiles. Elles constituent par ailleurs un délit réprimé par le Code pénal.

297. Le droit au respect de la présomption d'innocence posé par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 a été renforcé par diverses dispositions de la loi du 4 janvier 1993 afin que les personnes soient mieux protégées des atteintes portées à ce droit par les médias.

298. Toute personne physique ou morale bénéficie d'un droit de réponse à l'égard de la presse écrite périodique (loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse) et des services de communication audiovisuelle (loi du 29 juillet 1982 modifiée; décret du 6 avril 1987). Ce droit contraint les directeurs des publications concernées à publier la réponse, sous peine de sanctions pénales.

299. Les personnes victimes d'imputations susceptibles de porter atteinte à leur honneur ou à leur réputation à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée peuvent autoriser une association de lutte contre le racisme à exercer leur droit de réponse dans la presse écrite et audiovisuelle (loi du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe).

300. L'outrage envers certaines catégories de personnes chargées d'une fonction publique est un délit de droit commun puni par le Code pénal.

301. Des délits spécifiques sont prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse pour protéger la réputation des personnes physiques ou morales. Cette loi incrimine la diffamation et l'injure envers les particuliers, mais aussi envers la mémoire des morts. Elle punit des peines plus sévères les diffamations et injures envers les corps constitués, les administrations publiques, les parlementaires, les ministres et les agents publics. Elle réprime également l'offense au Président de la République, envers les Chefs d'Etats et de Gouvernement étrangers ou leurs représentants diplomatiques.

2. Sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé et de la moralité publiques

302. La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse permet au Ministre de l'intérieur d'interdire de circulation, de distribution et de mise en vente sur le territoire français les publications étrangères ou de provenance étrangère susceptibles de troubler l'ordre public interne.

303. Par ailleurs, une loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, modifiée par une loi No 87-1157 du 31 décembre 1987, habilite le Ministre de l'intérieur à prendre des mesures restreignant la commercialisation des publications françaises de toute nature qui présenteraient un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, ou de la place faite au crime, à la violence, à la discrimination ou à la haine raciale, à l'incitation à l'usage et au trafic de stupéfiants. Ces publications peuvent être interdites de vente aux mineurs, d'exposition à la vue du public et de toute forme de publicité.

304. La loi du 29 juillet 1881 réprime la provocation directe à commettre l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation prévus par le Code pénal (trahison, espionnage, autres atteintes aux institutions de la République ou à l'intégrité du territoire national). La même loi incrimine le fait de provoquer directement des actes de terrorisme prévus par le Code pénal ou de faire l'apologie de ces actes.

305. Par ailleurs, la loi du 29 juillet 1881 réprime la provocation directe, même non suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

a) Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définie par le Code pénal;

b) Les vols, les extorsions et les destructions, les dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définies par le Code pénal.

L'apologie de ces mêmes crimes est punissable.

306. Le code de la santé publique incrimine le fait de provoquer à l'usage ou au trafic de stupéfiants, même si cette provocation n'a pas été suivie d'effet, ou de présenter ces infractions sous un jour favorable.

307. Depuis la loi No 87-1133 du 31 décembre 1987, le Code pénal réprime le fait de provoquer au suicide d'autrui, lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide.

308. La loi du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste a créé dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse un nouveau délit : le fait de contester l'existence de crimes contre l'humanité définis par le statut du Tribunal militaire international de Nuremberg de 1945.

Article 20

Paragraphe 1

309. La législation française ne réprime pas la propagande en faveur de la guerre en tant que telle. La France a donc fait une déclaration interprétative du texte de cet article : le terme "guerre" qui figure à l'article 20, paragraphe 1, doit s'entendre de la guerre contraire au droit international; elle estime en tout cas que la législation française en ce domaine est adéquate.

310. La France estime que la légitime défense est et demeure un droit et un devoir des Etats, consacré par l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Bien plus, la participation à d'éventuelles actions militaires décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies peut devenir un devoir incombant à la France en sa qualité d'Etat membre de l'Organisation. Elle est donc convaincue que les auteurs du Pacte n'ont pas entendu remettre en cause ce droit et ce devoir et interdire toute action d'information en faveur de la défense.

311. Par ailleurs, la législation française, qui réprime l'apologie des crimes de guerre, répond aux intentions de l'article 20.

Paragraphe 2

312. La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse a érigé en délit les provocations à commettre certains crimes ou délits. Cependant la provocation aux crimes ou délits n'est punissable que si elle a été suivie d'effets, c'est-à-dire si le crime ou le délit préconisé par l'auteur a été effectivement commis, et si une relation directe apparaît entre les deux. Par exception à cette règle, la provocation est punissable, même non suivie d'effets, dans les cas de viol, meurtre, pillage, incendie, vol, extorsion, destruction volontaire dangereuse pour les personnes, crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation.

313. La loi de 1881 punit également l'apologie d'un certain nombre de crimes graves, tels que le meurtre, le pillage, l'incendie, le viol et, depuis 1951, les crimes de guerre ou de collaboration avec l'ennemi. La répression de la provocation aux crimes et délits est aggravée lorsque celle-ci est faite "dans un but de propagande anarchiste" (loi du 28 juillet 1894).

314. La provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale constitue un délit depuis la loi du 1er juillet 1972 modifiant la loi sur la presse du 29 juillet 1881. La loi du 1er juillet 1972 incrimine par ailleurs la diffamation et l'injure raciale.

315. Aux termes de la loi du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives, l'introduction, le port ou l'exhibition dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, d'insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe constitue un délit.

316. Par ailleurs, la provocation aux actes de terrorisme et leur apologie sont punies d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende depuis une loi du 9 septembre 1986 qui définit l'acte de terrorisme comme étant en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

317. Depuis la loi No 87-1157 du 31 décembre 1987 modifiant la loi du 29 juillet 1881, l'apologie des crimes contre l'humanité est punissable. Depuis un décret du 18 mars 1988, le code pénal incrimine le port ou l'exhibition en public d'un uniforme, d'un insigne ou d'un emblème rappelant ceux des responsables de crimes contre l'humanité. Il n'y a toutefois pas d'infraction si ces objets sont portés ou exhibés pour les besoins d'un film, d'un spectacle ou d'une exposition comportant une évocation historique.

318. La loi du 13 juillet 1990 a inséré, dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 24 bis punissant d'un an d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende ceux qui auront contesté l'existence de crimes contre l'humanité tels que définis par l'article 6 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg. Il s'agit de sanctionner pénalement les auteurs de thèses dites révisionnistes qui nient l'extermination du peuple juif et l'existence des chambres à gaz.

319. Enfin, depuis le 1er mars 1994, l'article réprimant les crimes contre l'humanité et notamment le génocide est inséré dans le nouveau Code pénal, alors qu'antérieurement ce crime faisait l'objet d'une incrimination spécifique, prévue par la loi No 64-326 du 26 décembre 1964, tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité.

Article 21

320. Le statut de la liberté de réunion est fixé par la loi du 30 juin 1881. En droit français, la réunion se distingue de l'attroupement (par son caractère intentionnel et organisé), de la manifestation (par le fait qu'elle ne se tient pas sur la voie publique), ainsi que de l'association (par son caractère momentané). Les réunions privées sont absolument libres; elles ne sont astreintes à aucune formalité spéciale. Les réunions publiques, c'est-à-dire ouvertes à toute personne, sont en principe libres et ne sont, elles non plus, astreintes à aucune formalité administrative.

321. La loi de 1881 soumet les réunions publiques à une réglementation très réduite. Les organisateurs doivent constituer un "bureau" chargé de veiller au maintien de l'ordre; celui-ci assume la responsabilité de la réunion. Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut venir assister à la réunion et en prononcer la dissolution, à la demande du bureau ou d'initiative, en cas de violences ou de désordres incompatibles avec la poursuite de la réunion. Est interdit "tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs, ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit". En cas d'infraction, la responsabilité pénale du bureau est engagée.

322. Les maires et les préfets ont le pouvoir d'interdire les réunions publiques, lorsque la conciliation entre le respect de la liberté et le maintien de l'ordre est impossible, compte tenu notamment de l'importance des forces de police par rapport à la gravité des troubles prévisibles (règles posées dans l'arrêt du Conseil d'Etat "Benjamin" du 13 mai 1933). Le juge de l'excès de pouvoir vérifie l'existence et la matérialité des faits et il s'assure de l'adéquation de la mesure d'interdiction prononcée à la gravité du risque encouru par l'ordre public. Si les réunions privées présentent, pour l'ordre public, un danger d'une exceptionnelle gravité, elles peuvent être interdites. Mais cette situation ne se présente que très rarement.

323. La France a fait une déclaration précisant que l'article 21 sera appliqué conformément à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme; ce dernier article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits pour les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.

Article 22

Paragraphe 1

1. Liberté d'association

324. La liberté d'association a été consacrée par la loi du 1er juillet 1901. Le caractère constitutionnel de cette liberté a été reconnu par une décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971 : elle fait partie des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le préambule de la Constitution.

325. La liberté de création d'une association est absolue. On en distingue trois catégories : les associations non déclarées, les associations déclarées et les associations reconnues d'utilité publique. Ces deux dernières catégories ont la personnalité juridique et une déclaration d'association a dû être déposée au moment de leur création. Cette déclaration ne confère à l'autorité qui la reçoit aucun pouvoir de contrôle. La reconnaissance d'utilité publique est accordée par décret après avis du Conseil d'Etat.

2. Liberté syndicale

326. La liberté syndicale est élevée au niveau constitutionnel par le préambule de 1946 : "Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix". La liberté syndicale est régie par la loi du 21 mars 1884. La création d'un syndicat est libre, mais il ne peut s'assigner d'autre but que la défense des intérêts professionnels : il ne pourra donc se créer qu'au sein d'une profession et ne groupera que des personnes engagées dans cette activité professionnelle. Les statuts et les noms des dirigeants devront être déposés à la mairie.

327. Tout salarié est libre d'adhérer ou de ne pas adhérer au syndicat de son choix, et de s'en retirer à son gré. La loi du 27 avril 1956 interdit à l'employeur toute prise en considération de l'appartenance syndicale pour l'embauche.

328. La loi du 27 décembre 1968 a reconnu l'existence des sections syndicales d'entreprises dans toutes les entreprises employant plus de cinquante salariés. Il y a lieu de signaler, par ailleurs, l'intervention de la loi du 9 juin 1992 qui a permis aux dockers, qui ne dépendaient que des bureaux centraux de la main d'oeuvre (intermittents), d'intégrer les entreprises de manutention pour être employés à temps plein; ils sont entrés, de ce fait, dans le droit commun du travail.

329. La loi du 21 mars 1884 reconnaissant le droit syndical aux travailleurs des entreprises privées excluait de son champ d'application les agents de l'Etat. Pourtant, dès le début du XXème siècle, des syndicats de fonctionnaires se sont constitués, notamment chez les postiers et les instituteurs. Consacrant ce phénomène, le premier statut général des fonctionnaires a expressément reconnu, le 19 octobre 1946, le droit syndical aux fonctionnaires civils de l'Etat, y compris aux personnels de police, dans des termes qui ont été repris par l'ordonnance du 4 février 1959, puis par la loi du 13 juillet 1983. Cette dernière ajoute que "les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité

pour conduire au niveau national avec le Gouvernement des négociations préalables à la détermination de l'évolution des rémunérations et pour débattre avec les autorités chargées de la gestion, aux différents niveaux, des questions relatives aux conditions et à l'organisation du travail". En revanche, le droit syndical n'est pas reconnu aux militaires.

330. Les conditions de l'exercice du droit syndical ainsi reconnu aux fonctionnaires ont été définies par une instruction du Premier Ministre en date du 14 septembre 1970, puis par un décret du 28 mai 1982. Ce décret accorde notamment à chaque agent qui le souhaite le droit d'assister une heure par mois, pendant ses heures de service, à une réunion d'information syndicale organisée dans l'enceinte des bâtiments administratifs. Par ailleurs, il élargit les facilités en temps qui sont accordées par l'Administration aux représentants syndicaux afin de leur permettre de remplir leurs missions. On signalera enfin, s'agissant d'organisations représentatives d'employeurs, une évolution de la jurisprudence qui leur reconnaît, au même titre que les organisations de salariés, la faculté d'exercer devant toutes les juridictions tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant préjudice à l'intérêt collectif qu'ils représentent - y compris par la voie du référé -. La jurisprudence remet ainsi en cause la distinction entre les intérêts professionnels à finalité sociale, dont la défense relèverait exclusivement des syndicats de salariés, et les intérêts professionnels à but économique, dont la défense relèverait des syndicats d'employeurs. La plénitude de l'action syndicale est ainsi consacrée.

Paragraphe 2

331. La loi de 1901 frappe de nullité les associations ayant une cause ou un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes moeurs ou qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à la forme républicaine du Gouvernement. Dans ce cas, le juge civil est compétent pour constater la nullité du contrat, et décider la dissolution de l'association. Certaines catégories d'association peuvent toutefois être soumises à un régime moins libéral.

1. Congrégations religieuses

332. Les congrégations religieuses sont régies par la loi du 1er juillet 1901 modifiée. Elles se forment librement, mais leur reconnaissance est opérée par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat. Cette reconnaissance leur confère la personnalité morale qui leur permet de recevoir, d'acquérir et d'aliéner. Cependant certains actes leur sont interdits ou nécessitent une autorisation administrative (acquisitions à titre gratuit, acquisitions à titre onéreux d'immeubles et de valeurs mobilières, aliénations d'immeubles et de valeurs mobilières, emprunts, échanges et transactions). Les congrégations non reconnues sont inexistantes au point de vue juridique; elles ont cependant une existence de fait. Les congrégations peuvent prendre fin par voie d'autorité, volontairement ou par extinction. La dissolution est constatée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

2. Associations étrangères

333. Contrairement à ce qui se passait auparavant, depuis la loi du 9 octobre 1981, les associations étrangères jouissent en France des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations que les associations françaises.

3. Groupes de combat et milices privées

334. Une dernière catégorie d'associations voit restreindre ses droits par la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées; il s'agit de celles qui provoquent des manifestations armées dans la rue, ou présentent par leur organisation le caractère de groupe de combat, ou qui auraient pour but d'attenter par la force à l'unité nationale ou à la forme républicaine du Gouvernement; il en est de même de celles qui exaltent la collaboration avec l'ennemi. Leur dissolution est prononcée par décret en Conseil des Ministres. Le maintien ou la reconstitution sous une autre forme du groupement dissous est pénalement sanctionné. Le juge administratif vérifie si, en fait, l'association dissoute présentait bien les caractères auxquels la loi subordonne le pouvoir de dissolution.

335. La loi du 1er juillet 1972 a étendu ces dispositions aux associations qui, soit inciteraient à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propageraient des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence.

336. L'article 7 de la loi No 86-1020 du 9 septembre 1986 relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat a complété l'article 1er de la loi du 10 janvier 1936 afin de permettre la dissolution des associations ou groupements de fait qui "se livreraient, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger".

Paragraphe 3

337. La France est partie à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical. Elle est donc liée par les obligations découlant de cette Convention, et ne peut y porter atteinte par des mesures législatives.

338. La France a fait, à propos de l'article 22 du Pacte, une déclaration qui a été exposée dans les commentaires relatifs aux articles 19 et 21 et selon laquelle l'article 22 sera appliqué conformément aux articles 11 et 16 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Article 23

Paragraphe 1

339. La protection de la famille par l'Etat est garantie dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : "La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement". La législation

française favorise la famille par l'octroi de différents avantages ou prestations sociales (allocations familiales, déductions fiscales, réductions tarifaires diverses...).

Paragraphe 2

340. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme à partir de 18 ans révolus et à la femme à partir de 15 ans révolus (art. 144 du Code civil). Cependant la loi du 23 décembre 1970 dispose que le Procureur de la République du lieu de célébration du mariage peut accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.

Paragraphe 3

1. Les conditions de validité du mariage

341. Le consentement des époux est nécessaire pour la formation du mariage (article 146 du Code civil). Il faut que les époux eux-mêmes comparaissent en personne devant l'officier d'état-civil : la liberté du mariage doit être entière et les époux doivent pouvoir changer d'avis jusqu'au dernier moment. Seule exception, le Président de la République peut pour des motifs graves autoriser la célébration du mariage si l'un des futurs époux est décédé après l'accomplissement des formalités officielles marquant sans équivoque son consentement (art. 171 du Code civil).

2. Les nullités du mariage

342. La distinction entre nullité relative et absolue du mariage détermine les personnes qui peuvent demander cette nullité :

a) Dans les cas de nullité relative (absence de consentement libre, défaut de consentement des parents pour les mineurs), seul le conjoint lésé ou les parents dont le consentement a fait défaut peuvent demander l'annulation du mariage;

b) Dans les cas de nullité absolue (défaut de célébration du mariage par un officier d'état-civil compétent, âge légal du mariage non atteint par l'un des époux), le mariage peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le Ministère public.

Cette distinction est sans conséquence au niveau des effets de la nullité, qui sont les mêmes, quelles que soient les personnes qui ont demandé la nullité.

343. Conformément à la loi du 30 décembre 1993, portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration et modifiant le Code civil, aux termes de l'article 175-2 de ce code,

"L'officier d'état-civil peut saisir le Procureur de la République lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé pour vice de consentement. Les intéressés en sont informés. Le Procureur de la République dispose alors de quinze jours pour faire opposition au mariage ou décider qu'il sera sursis à sa célébration. Les intéressés et l'officier d'état-civil sont

informés de sa décision motivée. La durée du sursis ne peut excéder un mois. Le mariage ne peut être célébré que lorsque le Procureur de la République a fait connaître sa décision de laisser procéder au mariage, ou si à l'issue du délai d'un mois il ne n'est pas opposé à la célébration dudit mariage.

La décision du Procureur de la République peut être contestée par l'un ou l'autre des futurs époux, même mineur, devant le Président du tribunal de grande instance, qui statuera dans les dix jours. La décision du Président du tribunal de grande instance peut être déférée à la Cour d'appel qui statuera dans le même délai".

3. Union de fait

344. La loi française n'interdit pas l'union de fait, mais ne la consacre pas davantage. Il s'agit d'une relation de fait qui n'est soumise à aucune condition légale particulière et qui n'est pas, en tant que telle, juridiquement protégée.

345. Elle n'a pas d'effet sur l'état des personnes, ne crée pas de régime juridique particulier quant aux biens, et elle ne fait pas naître de vocations successorales. Sur le plan patrimonial toutefois, lorsque les concubins ont collaboré dans l'exercice d'une activité commune, la jurisprudence retient l'existence d'une société de fait qui est liquidée en cas de séparation de telle sorte que chaque intéressé reçoit sa part de profit, même si le fonds n'appartenait qu'à l'un d'entre eux. A défaut de société de fait, les tribunaux accordent une indemnité fondée sur l'enrichissement sans cause au concubin qui a contribué bénévolement à l'activité de l'autre.

346. La législation sociale reconnaît certaines conséquences à l'union libre :

a) La loi du 2 janvier 1978 portant généralisation de la sécurité sociale permet à la personne qui, sans être mariée avec l'assuré, fait la preuve qu'elle est à sa charge effective, totale et permanente, de se voir reconnaître la qualité d'ayant-droit aux prestations d'assurance-maladie;

b) Le droit aux prestations familiales est ouvert à la personne qui assure la charge effective et permanente d'enfants, sans considération de sa situation matrimoniale.

Par ailleurs la jurisprudence récente de la Cour de cassation permet à la concubine de figurer parmi les ayants-droit prioritaires en cas de décès du concubin et d'allocation d'un capital-décès par la sécurité sociale.

347. Sur le plan fiscal, la situation matrimoniale n'a, en droit, pas d'incidence sur le nombre de parts pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La déclaration est faite par le foyer fiscal ou séparément par les deux concubins, chacun comptant pour une part et les enfants étant considérés comme étant à charge de l'un ou l'autre suivant le choix des parents.

4. Acquisition de la nationalité française par mariage

348. Les conditions de l'acquisition de la nationalité française par le mari étranger ou la femme étrangère qui contracte mariage avec une personne de nationalité française sont identiques. Depuis la loi du 22 juillet 1993, l'étranger ou apatride peut, après un délai de deux ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration, la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint français ait conservé sa nationalité. Le délai de deux ans est supprimé lorsque naît, avant ou après le mariage, un enfant dont la filiation est établie à l'égard des deux conjoints, si les conditions relatives à la communauté de vie et à la nationalité française du conjoint sont satisfaites.

349. Toutefois, le Gouvernement peut s'opposer par décret en Conseil d'Etat à l'acquisition de la nationalité française dans le délai d'un an à compter de la date prévue lors du dépôt du dossier ou, si l'enregistrement a été refusé, à compter du jour où la décision judiciaire admettant la régularité de la déclaration est passée en force de chose jugée.

Paragraphe 4

350. La femme dispose des mêmes droits et responsabilités que l'homme au cours du mariage. A l'intérieur de la cellule familiale, les parents sont placés sur un pied d'égalité en ce qui concerne leurs relations avec leurs enfants (lois du 4 juin 1970 et du 23 décembre 1985 relatives à l'autorité parentale).

351. Les régimes matrimoniaux sont fixés par les lois du 13 juillet 1965 et du 23 décembre 1985 qui, en mettant fin à des règles datant de 1804, ont amélioré la situation de la femme. Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives, si les conventions matrimoniales ne règlent pas ces contributions (art. 214 du Code civil). Chacun des époux doit donner son consentement à l'acte disposant des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (art. 215 du Code civil).

352. Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement (art. 220 du Code civil). Chacun des époux peut se faire ouvrir sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel; l'époux déposant aura la libre disposition des fonds et titres en dépôt (art. 221 du Code civil). La femme a le droit d'exercer une profession sans le consentement de son mari (art. 223 du Code civil). Et chacun des époux perçoit ses gains et salaires et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage (art. 224 du Code civil).

353. Le domicile conjugal est choisi d'un commun accord par les deux époux (art. 215 du Code civil); en cas de désaccord, c'est le juge qui tranchera, et non plus le mari. Enfin l'autorisation du mari à l'égard des tiers pour la gestion des biens d'enfants mineurs est supprimée : la femme peut retirer librement de l'argent sur le livret de Caisse d'Epargne ouvert au nom de son enfant.

354. Le divorce peut être obtenu par consentement mutuel, sur requête conjointe ou sur demande acceptée. Le divorce peut être aussi demandé pour rupture prolongée de la vie commune, lorsque les époux vivent séparés de fait depuis six ans; l'époux qui fait cette demande en supporte toutes les charges, et le juge peut la rejeter si l'autre époux établit que le divorce aurait, soit pour lui, compte tenu notamment de son âge et de la durée du mariage, soit pour les enfants, des conséquences matérielles ou morales d'une exceptionnelle dureté (art. 240 du Code civil). Enfin le divorce peut être demandé par un époux pour des faits imputables à l'autre, lorsque les faits constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage et rendent intolérable le maintien de la vie commune (art. 242 du Code civil).

355. L'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives (art. 270 du Code civil). S'agissant de l'octroi de pensions alimentaires, qui fait partie de l'ensemble des responsabilités des parents, la loi du 22 décembre 1984 prévoit l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées. Ces organismes offrent deux services distincts :

a) Une aide au recouvrement des créances alimentaires impayées, la caisse intentant elle-même les procédures pour recouvrer la pension alimentaire auprès du débiteur (service offert à l'ensemble des parents créanciers);

b) Une avance sur pension : l'allocation de soutien familial (ASF), qui est versée uniquement aux parents isolés (seuls avec enfants à charge).

La loi de 1984 a pour objectif principal d'aider au recouvrement des créances alimentaires impayées, en responsabilisant les personnes concernées : les parents. Le moyen utilisé par la loi est l'intervention d'un organisme en tant qu'intermédiaire entre créancier (il s'agit majoritairement de créancière) et débiteur.

356. Les deux lois dites "bioéthiques" du 29 juillet 1994 viennent affirmer les principes et les règles qui doivent régir l'éthique biomédicale dans un domaine où le progrès scientifique doit être facilité tout en préservant la dignité humaine. Ainsi la loi est venue réformer le Code civil et celui de la santé publique en apportant des réponses au nécessaire encadrement de la nouvelle médecine que constitue l'application des découvertes récentes dans le domaine de la génétique.

357. Il s'agit de dispositions portant sur le diagnostic prénatal, la procréation médicalement assistée et la médecine prédictive :

a) Le premier a pour objet la recherche des moyens de traiter et prévenir les anomalies constatées; il peut dans certains cas conduire à une interruption thérapeutique de grossesse;

b) La seconde ne peut conduire qu'à remédier à l'infertilité médicale d'un couple, en apportant à l'enfant à naître un maximum de garanties. La loi délimite strictement à cette fin les conditions de telles interventions quant au consentement des parents, aux conditions d'âge, à l'origine de l'embryon conçu;

c) La troisième suppose qu'une vigilance particulière soit portée aux conditions de prescription, à la qualité des examens, à la transmission de leurs résultats ainsi qu'au suivi clinique ultérieur des patients.

358. S'agissant des recherches portant sur le génome humain, la loi exclut les transformations qui pourraient être apportées aux caractères génétiques dans le but de modifier la descendance de la personne (la lignée germinale), mais autorise toutefois les recherches qui tendent à la prévention et au traitement des maladies génétiques.

359. La loi veut également garantir un cadre juridique à la question sensible du don et de l'utilisation d'éléments et produits du corps humain en prévoyant des modalités strictes en ce qui concerne le recueil du consentement, la publicité dans ce domaine, l'information du donneur vivant, la préservation de son anonymat et les règles de sécurité sanitaire. Ces textes prévoient en outre des sanctions pénales et administratives en cas de violation de certaines de leurs dispositions essentielles.

360. La loi du 1er juillet 1994 vient réglementer le traitement des données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé. Enfin, le Code civil modifié par la loi du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain, prenant en compte les difficultés que pourraient rencontrer les enfants issus des techniques d'assistance médicale à la procréation, garantit leur filiation.

Article 24

Paragraphe 1

361. Le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 "garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs". Il garantit également le droit de l'enfant à l'instruction : "La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat".

362. En France, le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis (art. 388 du Code civil). Pendant sa minorité, l'enfant est soumis à l'autorité parentale. Les parents exercent cette autorité pour "protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité". Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation (art. 371-2 du Code civil).

363. Si le père et la mère sont tous deux décédés, ou s'ils sont dans l'impossibilité physique ou légale de manifester leur volonté, une tutelle s'ouvre pour les enfants légitimes (art. 390 du Code civil). Le juge des tutelles est chargé d'exercer une surveillance générale sur les administrations légales et les tutelles des mineurs ayant leur domicile dans son ressort. Le mineur étant incapable, tous les actes juridiques doivent être accomplis par son représentant, père ou tuteur.

364. Lorsque le mariage entre les parents est dissous par le divorce, les droits et les devoirs des père et mère à l'égard de leurs enfants subsistent (art. 286 du Code civil). La loi No 93-22 du 8 janvier 1993 prévoit que : "L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents. Le juge désigne, à défaut d'accord amiable ou si cet accord lui apparaît contraire à l'intérêt de l'enfant, le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle. Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents. Les parents peuvent, de leur propre initiative ou à la demande du juge, présenter leurs observations sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale" (art. 287 du Code civil).

365. Aux termes de la loi du 8 janvier 1993, l'autorité parentale conjointe a vocation à devenir la règle non seulement pendant le mariage, mais également après divorce (art. 287 et 373.2 nouveaux du Code civil) ainsi que dans la famille naturelle, si du moins les parents ont tous deux manifesté, par leur comportement, leur volonté d'assumer leur responsabilité (art. 372 nouveau du même Code).

366. La loi rend applicable aux parents, divorcés ou non mariés, titulaires de l'exercice en commun de l'autorité parentale, les règles jusqu'alors limitées aux couples mariés, telles :

a) La présomption d'accord des parents en ce qui concerne les actes usuels de l'autorité parentale;

b) Les dispositions relatives au règlement des désaccords entre parents sur ce qu'exige l'intérêt de l'enfant;

c) De même, les dispositions régissant la dévolution de l'autorité parentale au cours du mariage ou après divorce, lorsqu'un parent décède, perd ou est privé provisoirement de cette autorité, sont désormais applicables aux couples non mariés qui exercent en commun l'autorité parentale.

367. Des mesures d'assistance éducative peuvent être prises par le juge si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises (art. 375 du Code civil). Cependant le Code prévoit que le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel chaque fois qu'il est possible (art. 375-2).

368. La législation pénale réprime les violences exercées sur des enfants âgés de moins de quinze ans, ainsi que la privation de soins et d'aliments et aggrave les peines encourues lorsque les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant et chargées de sa garde sont coupables de ces actes (art. 312 du Code pénal). L'incitation à la débauche et la corruption de mineurs de 18 ans ou occasionnellement de mineurs de 16 ans sont pénalement réprimées (art. 334-1 et 334-2 du Code pénal).

369. A l'occasion de l'institution du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse, par le décret du 24 janvier 1986, deux organes, dont la commission de protection des mineurs, ont été adjoints à cet organisme consultatif du secteur jeunesse et vie associative (l'autre étant relatif aux agréments). Auparavant, c'est un conseil national de la jeunesse et des sports,

rattaché au Ministère de l'Education Nationale qui assurait cette protection, sur la base du décret No 60-94 du 29 janvier 1960, toujours en vigueur. Aux termes de ce décret, relatif à la protection des mineurs, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, des mesures d'interdiction temporaires ou permanentes d'exercer en centres de vacances et de loisirs peuvent être prises par arrêté ministériel à l'encontre "de toute personne responsable ayant gravement mis en péril la santé et la sécurité matérielle ou morale des mineurs".

370. Conformément au décret du 28 novembre 1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers, la procédure préalable à la saisine de la commission de protection des mineurs est contradictoire. Suite à la survenance de faits relevant de la situation citée plus haut, un dossier est constitué par la direction départementale de la jeunesse et des sports du lieu de domicile de l'intéressé. Celui-ci est invité à en prendre connaissance, et dispose d'un délai de 30 jours pour présenter ses observations.

371. La commission départementale de coordination en matière de jeunesse prévue par le décret No 86-279 du 27 février 1986, se réunit ensuite et entend l'intéressé si celui-ci le souhaite. Si cette commission n'a pas été créée (27 départements en étaient dépourvus au début de l'année 1992), un arrêté de transmission directe est pris. L'avis de cette commission est communiqué à l'intéressé : nouveau délai de 30 jours.

372. La Commission de protection des mineurs se réunit enfin et statue sur l'avis "départemental" (l'intéressé peut à nouveau être entendu). C'est sur la base de ces deux propositions que le Ministre de la jeunesse et des sports procède à un classement sans suite, ou envoie une lettre d'avertissement, ou encore prend une mesure d'interdiction.

Paragraphe 2

373. L'acte par lequel est constatée la naissance d'un enfant est le plus important de tous les actes de l'état-civil; un grand nombre de règles spéciales le concerne. La déclaration de la naissance doit être faite par le père; obligation est faite de déclarer la naissance aux docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement (art. 56 du Code civil). La déclaration peut émaner d'autres personnes, notamment de la mère elle-même lorsque l'accouchement a eu lieu sans témoin ou lorsque les personnes visées par l'article 56 sont dans l'impossibilité de faire la déclaration.

374. La déclaration de naissance doit être faite dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier d'état-civil (art. 55 du Code civil). Lorsqu'une déclaration est faite après l'expiration du délai, l'officier ne doit plus la recevoir. La rédaction de l'acte ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil (art. 55 du Code civil). L'acte de naissance doit énoncer le jour, l'heure et le lieu de la naissance; il doit comporter les éléments permettant d'individualiser l'enfant : sexe, prénoms.

375. Le nom patronymique s'acquiert par filiation. L'enfant légitime a le nom du père. L'enfant naturel a le nom de celui de ses parents qui l'a reconnu en

premier lieu. Ses droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux sont protégés par la loi.

1. Statut légal des enfants naturels du point de vue extra-patrimonial

376. Le droit français qui, à l'article 334 du Code civil pose le principe de l'égalité entre l'enfant légitime et l'enfant naturel respecte aussi cette même égalité entre les différents types d'enfants naturels, qu'il s'agisse d'enfants naturels "simples" ou d'enfants naturels "adultérins" que le législateur qualifie d'enfants dont "au temps de la conception le père ou la mère était engagé dans les liens du mariage avec une autre personne" (art. 334, al. 2).

377. La seule particularité est relative à la filiation incestueuse puisqu'en vertu de l'article 334-10 du Code civil "s'il existe entre les père et mère de l'enfant naturel un des empêchements à mariage prévus par les articles 161 et 162 ... pour cause de parenté, la filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il est interdit d'établir la filiation à l'égard de l'autre".

378. S'agissant enfin de l'existence de l'autorité parentale sur l'enfant naturel, il convient d'indiquer qu'en vertu de l'article 374, alinéa 2, du Code civil, lorsque les deux parents ont reconnu l'enfant, "l'autorité parentale est exercée en entier par la mère". Ce même article précise cependant que le tribunal peut, "néanmoins, à la demande de l'un ou de l'autre, ou du Ministère public, décider qu'elle sera exercée soit par le père seul, soit par le père et la mère conjointement...".

2. Enfants naturels et successions

379. Les enfants naturels ont en principe les mêmes droits successoraux que les enfants légitimes (art. 757 du Code civil). Les droits des enfants adultérins se trouvent toutefois réduits lorsque ces enfants sont en concurrence avec le conjoint et les enfants légitimes victimes de l'adultère (art. 759 et 760 du Code civil).

Paragraphe 3

380. Tout enfant, quel que soit le lieu de sa naissance, France ou étranger, quelle que soit la nature de sa filiation, légitime, naturelle ou adoptive plénière, est Français dès lors que l'un au moins de ses parents, père ou mère, possède à la date de sa naissance, la nationalité française.

381. Toutefois, s'il est né hors de France d'un seul parent français, il a le droit dans les six mois précédant sa majorité et dans les douze mois la suivant, de répudier la nationalité française dès lors qu'il possède par filiation une autre nationalité. Cette faculté de répudiation se perd si le parent étranger acquiert la nationalité française durant sa minorité.

382. La nationalité française peut également s'acquérir par la naissance en France, si l'enfant y est né de parents inconnus, apatrides ou étrangers et si les lois étrangères ne lui attribuent la nationalité d'aucun des deux parents. L'enfant est alors réputé avoir été Français dès sa naissance.

Article 25

383. La France est une démocratie politique qui reconnaît à tous les citoyens une complète égalité de droits. Le principe d'égalité consacré dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, a été repris dans l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 ("Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, ou de religion").

1. Participation à la direction des affaires publiques

384. Tout individu peut prendre part à la direction des affaires publiques soit en élisant, soit en étant élu. Le régime français de démocratie étant représentatif, les citoyens français élisent leurs représentants. Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage direct, les sénateurs sont élus au suffrage indirect.

385. L'article 3 de la Constitution dispose que tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques, ont le droit de voter (la majorité est fixée à 18 ans depuis la loi du 5 juillet 1974 - Art. 488 du Code civil).

386. Aux termes de l'article 88-3 de la Constitution, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle No 92-554 du 25 juin 1992, sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées en détermine les conditions d'application.

387. Les citoyens français sont également éligibles à tous les organismes publiquement élus constitués en vertu de la législation nationale. Sont éligibles à l'Assemblée nationale les candidats âgés de 23 ans révolus, de nationalité française, ayant satisfait aux obligations militaires pour les hommes, et non frappés d'inéligibilité. L'inéligibilité peut être absolue et résulter de condamnation à des peines criminelles, ou relative, visant certaines catégories de fonctionnaires, principalement les fonctionnaires dit "d'autorité" (ordonnance du 24 octobre 1958). Peuvent être élus au Sénat, les candidats âgés de 35 ans révolus, de nationalité française, ayant satisfait aux obligations du service militaire pour les hommes, et non frappés d'inéligibilité.

388. Pour être élu au Conseil général du département, il faut avoir 21 ans révolus et ne pas être frappé d'inéligibilité. Le candidat au Conseil municipal d'une commune doit être âgé de 18 ans révolus, être soit électeur dans la commune, soit y être inscrit au rôle des impôts directs, ne pas être frappé des cas communs d'inéligibilité, ni des inéligibilités absolues ou relatives tendant à empêcher l'élection de personnes dont l'influence fausserait l'opération, ou au contraire dispensées des charges communales ou secourues par les bureaux de bienfaisance. Pour être élu maire, il faut avoir 21 ans révolus et ne pas être frappé d'inéligibilité.

389. Plusieurs lois récentes ont renforcé la décentralisation :

a) La loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a supprimé les tutelles administratives et financières sur la commune et le département et élargi les compétences des Conseils régionaux. Les régions sont, depuis 1986, des collectivités territoriales à part entière;

b) La loi No 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse crée une collectivité territoriale à statut particulier en prenant en considération les spécificités résultant de sa géographie et de son histoire. L'Assemblée de Corse, élue au suffrage universel direct, et son président, ainsi que le Conseil exécutif de Corse et son président, élus par l'Assemblée de Corse parmi ses membres, concourent à son administration;

c) La loi No 92-125 du 6 février 1992 d'orientation de l'administration territoriale de la République a renforcé la participation des citoyens à la vie locale et ouvert de nouvelles perspectives à la coopération entre les collectivités territoriales;

d) La loi No 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion a prévu que les membres des conseils régionaux, organes délibérants de ces collectivités, sont élus pour six ans au suffrage universel direct;

e) La loi No 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi No 83-663 du 22 juillet, organise la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

f) La loi No 83-390 du 18 mai 1983 dispose que les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont élus par un collège formé des membres élus du Conseil Supérieur des Français à l'Etranger.

390. La souveraineté nationale peut être directement exercée par le peuple par la voie du référendum (art. 3 de la Constitution). Le suffrage universel, égal et secret est reconnu et consacré par l'article 3 de la Constitution.

2. Accès à la fonction publique

391. Les règles d'accès à la fonction publique sont fixées dans les lois No 83-684 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et No 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. A côté de la fonction publique de l'Etat, la loi No 84-53 du 26 janvier 1984 a créé la fonction publique territoriale (personnels des collectivités territoriales).

392. L'accès à la fonction publique est ouvert à tout individu de nationalité française jouissant de tous ses droits civiques, et remplissant les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction (les candidats masculins doivent de plus être en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée - art. 16 du statut). La seule modalité d'accès à la fonction publique est le concours.

Article 26

393. Le principe d'égalité de tous les individus devant la loi, tel qu'il est consacré par les textes fondamentaux en France, a été exposé dans le commentaire relatif à l'article 2. Cette garantie, de valeur constitutionnelle, implique que soit prohibée toute discrimination susceptible de porter atteinte à la dignité de la personne. Les articles 225-1 et suivants du Nouveau Code pénal répriment toute discrimination en raison de l'origine, du sexe, de la situation de la famille, de l'appartenance ou de la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Article 27

394. L'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 proclame que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Puisque les principes fondamentaux du droit public interdisent les distinctions entre citoyens en fonction de leur origine, de leur race ou de leur religion, la France est un pays où il n'y a pas de minorité et l'article 27 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République, selon la déclaration qui a été faite par la France.
